

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance V(a)
 3 Situation en République du Kenya
 4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
 5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
 6 Fremr
 7 Procès
 8 Mercredi 16 octobre 2013
 9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 39*)
 10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
 14 Greffier d'audience, est-ce que vous pouvez annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?
 15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Bonjour.
 16 Situation en République du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
 17 *Joshua Arap Sang*. Numéro ICC-01/09-01/11.
 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
 19 Est-ce que les équipes demeurent les mêmes ?
 20 M. GARCIA (interprétation) : Oui, les mêmes.
 21 M^e KHAN QC (interprétation) : Notre assistant juridique... (*fin de l'intervention*
 22 *inaudible*)
 23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour ce qui est de l'équipe de M^e Katwa,
 24 effectivement, l'équipe reste la même, sauf pour notre collaborateur qui nous a
 25 rejoints hier, le gestionnaire du dossier.
 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
 27 avez... vous aviez annoncé hier que vous alliez vérifier quelque chose.
 28 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous avons vérifié les vidéos. Certaines vidéos, par

1 exemple, la prestation de serment, eh bien, elle a bien dit qu'elle l'avait vue à la
2 télévision. D'autres, elle ne... elle ne les a pas... elle ne les a pas vues, mais elle a
3 authentifié le contenu en disant que les éléments reportés dans ces vidéos, eh bien,
4 elle les connaissait.

5 Alors, dans ces circonstances, nous proposons que ces pièces soient marquées pour
6 identification, nous ne voulons pas de controverse inutile. Nous allons présenter,
7 effectivement, une motion directement ici, une fois que ces arguments auront été
8 examinés.

9 Toutes les parties ont des... ont des lignes directrices très claires sur la manière de
10 procéder dans cette situation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

12 Donc, vous ne demandez pas à ce que ces pièces soient versées au dossier dès
13 maintenant ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, ils peuvent être marqués pour identification,
15 nous demanderons à ce qu'ils soient versés au dossier en temps opportun.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez quelque chose à soulever également à
18 part... à part ce... ce point particulier sur lequel nous reviendrons.

19 M. GARCIA (interprétation) : Oui, mais j'ai un point à soulever, mais en audience à
20 huis clos partiel. Cinq minutes, au maximum.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, est-ce que
22 vous avez quelque chose à ajouter outre ce qui a été dit par M^e Khan QC ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis d'accord avec ce qui a été dit. Je suis
24 d'accord pour procéder par une motion présentée en audience.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

26 Passons à huis clos partiel pour entendre ce que le Procureur a à nous dire.

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42) Reclassifié en audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

3 Monsieur Garcia.

4 M. GARCIA (interprétation) : Il s'agit de la pièce présentée par la Défense dans sa
5 liste, et qu'« ils » veulent présenter au témoin pendant le contre-interrogatoire.

6 Normalement, si nous avons une objection, nous le faisons au moment où le témoin
7 est contre-interrogé, lorsque le... le... la Défense souhaite présenter le document.

8 Nous avons pensé cette fois-ci que... qu'il valait mieux en parler à huis clos.

9 Alors, deux préoccupations de notre côté. Le numéro 26 de la liste est
10 KEN-OTP-0113-0053. (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Notre objection est double. D'abord, nous ne voyons pas quel est le lien entre ce
14 témoin, sa déposition et cette pièce. Nous ne voyons pas pourquoi cela est pertinent
15 pour la Défense (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Ensuite, il y a la pièce n° 24, KEN-D09-0022-0030 ; il s'agit de (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée). Et nous estimons qu'il ne faudrait pas montrer cette vidéo
26 à ce témoin avant que le témoin ne soit contre... contre-interrogé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que les deux
28 pièces sont les mêmes ?

1 M. GARCIA (interprétation) : D'après ce que nous pouvons voir, Monsieur le
2 Président, eh bien, 0010-0553 est une vidéo, et D09-0022-0030 est une photo de
3 l'écran, extrait de cette même vidéo ; donc, c'est à peu près la même chose.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Alagendra.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Quelques mots sur ces deux points.

6 D'abord, (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Il est quelquefois très utile que les conseils parlent entre eux, parce que si mon
11 honorable contradictoire (*phon.*) m'avait parlé ce matin, eh bien, je lui aurais annoncé
12 que nous n'allions pas utiliser ces pièces ce matin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, finalement, vous
14 n'allez pas utiliser ces pièces ce matin ? Effectivement, comme vous le savez, cette
15 Chambre, en particulier, a insisté sur la nécessité pour que les parties essaient de
16 résoudre les problèmes entre elles, pour éviter de... d'utiliser le temps des... de la
17 Chambre.

18 C'est souvent le cas que... C'est... Il est souvent le cas qu'avant les... le procès,
19 effectivement, il y ait des tensions, la pression de l'énorme travail accumulé. Bon,
20 c'est vrai qu'on a du mal à se parler, à cause de cette accumulation de stress, et de
21 garder la courtoisie nécessaire, mais ça n'est pas une excuse, il est toujours... il est
22 toujours important de garder le contrôle, et d'essayer de résoudre les problèmes
23 dans les meilleures traditions de la profession juridique, de manière à ce qu'on
24 puisse aller de l'avant.

25 Je ne saurais insister trop sur cet aspect.

26 Je dois dire que nous sommes heureux de savoir... Bon, je ne sais pas si je peux parler
27 d'hostilité, c'est... c'est certainement un terme trop fort, mais avant le procès, il y
28 avait peut-être, effectivement, ces tensions, dans cette affaire, et nous souhaiterions

1 donc vous encourager au maximum à échanger entre vous, à résoudre les
2 éventuelles difficultés avant d'avoir à en débattre devant la Chambre lorsque cela
3 n'est pas absolument nécessaire.

4 Mais enfin, je suppose que je parle à des convertis.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Désolée, désolée, j'avais oublié de...
6 d'éteindre mon micro. Toutes nos excuses.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on peut faire
8 entrer le témoin, s'il vous plaît ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : *(Intervention inaudible ; microphone fermé)*

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0189 *(sous serment)*

12 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Rebonjour, Madame.

14 M^e Alagendra va poursuivre son contre-interrogatoire, aujourd'hui.

15 Est-ce que...

16 Je demanderai qu'on fasse lever les stores, tout d'abord.

17 Maître Alagendra, est-ce que nous pouvons revenir en audience publique ou rester à
18 huis clos partiel ?

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, s'il vous
21 plaît.

22 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, je vous
24 en prie.

25 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
28 Effectivement, il faut que cela figure au procès-verbal.

1 Maître Alagendra, nous sommes maintenant en audience publique, je vous en prie.

2 Madame le témoin, nous sommes en audience publique, rappelez-vous des conseils
3 qui vous ont été prodigués précédemment : lorsque nous sommes en audience
4 publique, écoutez soigneusement la question, ce que vous devez faire, de toute
5 façon, mais évitez de transmettre des éléments d'information qui permettraient de
6 vous reconnaître, parce qu'ils vous caractérisent tout particulièrement.

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Merci beaucoup.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e ALAGENDRA (interprétation) :

10 Q. Bonjour, Madame le témoin.

11 R. Bonjour.

12 Q. J'espère que vous avez pu prendre du repos.

13 Ce matin, j'aimerais, Madame, parler avec vous de la structure du PNU et des
14 campagnes.

15 D'accord ?

16 Vous avez déclaré à la Cour, hier... avant-hier, en fait, que vous aviez participé à la
17 campagne de Kibaki, du groupe de campagne de Kibaki, et donc, vous étiez membre
18 du groupe *Waremba (phon.) na Kibaki*.

19 R. Oui.

20 Q. Madame, la campagne présidentielle et le secrétariat, c'était cela, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. C'est ça que signifie Kibaki, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et dans le cadre de ce groupe Kibaki, il y en avait plusieurs... il y avait plusieurs
25 sous-groupes des groupes de campagne, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et un de ces groupes, Madame, effectivement, s'appelait *Waremba (phon.) na*
28 *Kibaki, Waremba (phon.) na Kibaki*.

1 Est-ce que vous pourriez dire aux juges ce que signifie cela, exactement ?

2 R. De jeunes femmes faisant campagne pour Kibaki.

3 Q. Et il y avait aussi le *Vijana na Kibaki*, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Et qui étaient ces gens ?

6 R. De jeunes hommes faisant campagne pour Kibaki.

7 Q. Et il y avait également *Mama na Kibaki* ?

8 R. Oui.

9 Q. Madame, ai-je raison de penser que le secrétariat de campagne Kibaki Tena était
10 basé à Nairobi, pendant la campagne de 2007, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et je peux déclarer que vous connaissez assez bien la structure de Kibaki Tena,
13 n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Ai-je raison de penser, Madame, que le président de Kibaki Tena était un
16 M. Likaouri (*phon.*) ai-je raison ?

17 R. À Nairobi ?

18 Q. Oui.

19 R. À Nairobi ou à Eldoret ?

20 Q. À Nairobi.

21 R. À Nairobi, je ne sais pas.

22 Q. Il y avait également d'autres responsables qui appartenaient à la structure de
23 campagne Kibaki Tena à Nairobi. Il y avait une personne qui s'appelait
24 M. William Kiro (*phon.*) ; est-ce que vous vous souvenez de ce nom ?

25 R. Non.

26 Q. D'après son nom est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'il est
27 kalenjin ?

28 R. Oui.

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Madame, de quelqu'un du nom de
2 John Kipkorei Tiptu (*phon.*) ?

3 R. Non.

4 Q. Je vais vous rappeler qu'il a... qu'il appartenait au conseil des élections
5 présidentielles du PNU, et il coordonnait les campagnes électorales et les
6 nominations du PNU dans la région du nord du Rift.

7 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ?

8 R. Non, toujours pas.

9 Q. Mais d'après son nom...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne voudrais pas
11 interrompre, mais peut-elle... peut-être faut-il faire épeler ce nom.

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je ferai, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est à vous de voir.

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

15 Q. Donc, Madame, d'après ce nom, ai-je raison de penser qu'il est Kalenjin ?

16 R. Oui.

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pour le procès-verbal, cela s'écrit... ce nom :
18 K-I-P-K-O-R-I-R — Kipkorir — et « Kiptoo » : K-I-P-T-O-O.

19 Q. Et est-ce que vous vous souvenez que le directeur des élections du PNU en 2007
20 était Ken Siloka (*phon.*) ?

21 R. Non, je ne m'en souviens pas.

22 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pour le procès-verbal, donc, ça s'écrit :
23 N-Z-I-O-K-A — « Nzioka ».

24 Q. Et d'après son nom, Madame, il était un... il était kamba ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous vous souviendrez... vous serez d'accord avec moi, Madame, pour dire qu'il
27 y avait un groupe *Vijana na Kibaki* basé à Nairobi, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Est-ce que vous connaissiez certaines des personnes qui appartenaient à *Vijana na*
2 *Kibaki* à Nairobi ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que vous pourriez donner à la Cour les noms des personnes que vous
5 connaissiez au sein de ce groupe ?

6 M. GARCIA (interprétation) : Je suis désolé d'interrompre, mais je voudrais faire
7 remarquer que nous sommes en audience publique. S'il s'agit de personnes que le
8 témoin connaissait personnellement, il n'est peut-être pas avisé de faire cela en
9 audience publique. Il vaut mieux passer à huis clos partiel.

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Mais de toute façon, il s'agit de personnes que
11 tous ceux qui participaient à la campagne du PNU connaissaient, donc ça ne
12 permettra pas de reconnaître le témoin d'une manière ou d'une autre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur (*phon.*) le témoin,
14 donc, si vous connaissez les noms, dites les noms, n'ajoutez rien d'autre. Ne dites pas
15 que vous les connaissiez personnellement ou qu'ils avaient un lien avec vous.

16 Nous n'avons pas ce genre d'information, mais enfin, juste donner les noms.

17 Est-ce que vous pourriez répéter la question.

18 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

19 Q. Je vous demandais, Madame, de donner à la Cour les noms de certaines des
20 personnes qui appartenaient à cette... à ce *Vijana na Kibaki*, à Nairobi.

21 R. George Morora.

22 Q. Et donc, « Morora (*phon.*) », ça s'écrit : M-O-R-A-R-A ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre que vous connaissiez, Madame ?

25 R. Oui. Joseph Njoroge.

26 Q. Et « Njoroge » ça s'écrit, N-J-O-R-O-G-E. Ai-je raison ?

27 Est-ce que vous vous souvenez d'autres noms ?

28 R. Non.

1 Q. Ces deux personnes, Madame le témoin, George Morara, quel était son groupe
2 ethnique ? Son appartenance ethnique ?

3 R. C'était un Kisii.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez poser des
5 questions directrices.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, pour être tout à fait
7 franche, je ne savais pas quelle était son ethnie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est toujours risqué de
9 mener un contre-interrogatoire.

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : J'ai pris ce risque, Monsieur le Président.

11 Q. Madame le témoin, Joseph Morara, c'était un Kikuyu, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez quelqu'un... de quelqu'un
14 dont le nom était Evans Gor Semelang'o, qui faisait partie de *Vijana na Kibaki* ?

15 R. Non.

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Et aux fins de la transcription, « Gor » s'écrit : G-
17 O-R et « Semelang'o » s'écrit de la manière suivante : S-E-M-E-L-A-N-G'-O —
18 Semelang'o.

19 Q. Est-ce que vous souhaitez écrire ce nom je peux l'épeler à nouveau.

20 « Evans » : E-V-A-N-S ; « Gor » : G-O-R ; « Semelang'o » : S-E-M-E-L-A-N-G'-O.

21 R. Vous l'avez fait trop vite.

22 Q. S-E-M-E-L-A-N-G'-O.

23 Est-ce que ce nom vous dit quelque chose ? Est-ce que ce nom signifie quelque chose
24 pour vous ?

25 R. Non.

26 Q. Ai-je raison de dire, Madame le témoin, que d'après ce nom il est clair qu'il s'agit
27 d'un Luo ?

28 R. Oui.

1 Q. La personne suivante, Madame le témoin, Jack Wamboka :W-A-M-B-O-K-A.

2 Est-ce que vous vous souvenez de cette personne comme faisant partie de *Vijana na*

3 *Kibaki* ?

4 R. Non.

5 Q. Et d'après ce nom est-ce que vous êtes en mesure de nous dire que c'est un

6 Luhya ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Ensuite, Thomas Mbewa. M-B-E-W-A — « Mbewa ».

9 Est-ce que ce nom signifie quelque chose pour vous ?

10 R. Non.

11 Q. Ai-je raison de dire que c'est un Luo ?

12 R. Je peux dire que oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. Est-ce que vous avez dit que vous n'êtes pas en mesure de dire oui ?

15 R. Oui.

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

17 Q. Madame le témoin, je souhaite maintenant vous poser quelques questions

18 concernant la campagne électorale du PNU dans la Vallée du Rift nord. D'accord ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous pourrez peut-être nous fournir des informations à ce sujet puisque c'est

21 dans votre région.

22 Madame le témoin, ai-je raison de dire qu'il y avait un secrétariat de Kibaki Tena

23 pour la région du nord du Rift qui était située à Eldoret ?

24 R. Oui.

25 Q. Ai-je raison de dire que le coordonnateur régional du PNU pour le Kibaki Tena

26 dans la Vallée du Rift nord était un dénommé Abraham Limo ?

27 R. Oui.

28 Q. C'est un Kalenjin n'est-ce pas, Madame ?

1 R. Oui.

2 Q. Madame le témoin, le PNU, le prénom de Limo aux fins de la transcription, c'est
3 Abraham Limo.

4 Madame le témoin, le coordonnateur du PNU pour la circonscription d'Eldoret nord,
5 son nom est William Rono, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. C'était un Kalenjin, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Madame, le coordonnateur de Vijana na Kibaki pour la circonscription de
10 Moso (*phon.*), était Samuel Kipeket (*phon.*) Kosgey, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Un Kalenjin aussi, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Et le secrétaire adjoint du PNU pour la circonscription d'Eldoret nord était un
15 dénommé Bethwell Ruto, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Madame, Monsieur Steven Tarus : T-A-R-U-S, lors des élections de 2007, il était
18 candidat pour le PNU dans la circonscription (*fin de l'intervention inaudible*) ?

19 R. Je n'en sais rien.

20 Q. Mais vous avez entendu parler de Steven Tarus, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. C'était un homme politique du PNU dans la région.

23 R. Oui.

24 Q. Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez que lors de la campagne
25 de 2007, M. Bethwell Ruto faisait campagne activement pour M. Steven Tarus ?
26 Est-ce que vous vous en souvenez ?

27 R. Non.

28 Q. Madame, le secrétaire du PNU, dans le district de Kiplombe était

1 M. Samy Kiptanui Kosgey

2 « Kiptanui » qui s'écrit de la manière suivante : K-I-P-T-A-N-U-I, n'est-ce pas ?

3 R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, M. Bethwell Ruto,
5 dont vous avez parlé en référence à votre client, est-ce qu'il est un parent de votre
6 client ?

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

8 Q. Madame, le secrétaire de la circonscription pour le PNU, dans la circonscription
9 d'Eldoret nord était M. Mesha (*phon.*) Yebei ? n'est-ce pas ?

10 R. Là encore, je ne suis pas en mesure de répondre à cela.

11 Q. Madame, d'après les noms que je viens de citer ? Bethwell Ruto, Sammy
12 Kiptanui (*phon.*) Kosgey, Meshac (*phon.*) Yebei, Steven Tarus ; ai-je raison de dire
13 que ce sont tous des Kalenjin ?

14 R. Vous avez raison.

15 Q. Madame, vous connaissez une femme, membre du PNU, qui porte le nom de
16 Jeanne (*inaudible*), n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Elle brigait le poste de conseiller de la... du district de *market* (*phon.*) pour le
19 PNU en 2007, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et après les élections, Madame, elle a été nommée leader du PNU pour le groupe
22 des femmes ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Pouvez-vous épeler le nom Wangoi ?

25 R. Très bien, W-A-N-J... G-O-I ; W-A-N-G-O-I.

26 Q. Merci.

27 Madame, ai-je raison de dire que durant la campagne électorale de 2007, le PNU
28 courtisait le vote de tous les Kenyans à l'échelle du pays ; est-ce exact ?

1 R. Oui.

2 Q. Le PNU voulait obtenir le vote kalenjin, le vote luo, le vote luhya le vote kisii,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Madame, de la même manière, l'ODM, aussi, souhaitait obtenir le vote de tous les
6 Kenyans à l'échelle du pays, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Il voulait obtenir le vote kikuyu, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Il voulait aussi le vote luo, le vote kisii ?

11 R. Oui.

12 Q. Madame, vous serez d'accord avec moi pour dire que, durant les élections de
13 2007, l'ODM s'est présenté comme étant un parti multiethnique, n'est-ce pas ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez reformuler.

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

16 Q. L'ODM voulait se présenter comme parti qui regroupait toutes les appartenances
17 ethniques ; êtes-vous d'accord avec cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Vous connaissez le Pentagone, au sein de l'ODM, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et vous serez d'accord avec moi pour dire que les personnes que je vais nommer
22 étaient membres du Pentagone, l'honorable Raila Odinga, était membre du
23 Pentagone, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. C'est un Luo ?

26 R. Oui.

27 Q. Charity Ngilu, c'est une Kamba?

28 R. Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que ces propositions,
2 ces affirmations sont contestées ? N'imposons pas cet exercice au témoin inutilement.

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : L'Accusation souhaitera peut-être préciser si elle
4 a... si elle conteste cela ou pas. C'est-à-dire l'appartenance ethnique des membres du
5 Pentagone.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez parler de... des
7 membres du Pentagone, et de leur appartenance ethnique ?

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

9 M. GARCIA (interprétation) : Si la Défense nous l'avait demandé nous serions en
10 mesure de répondre maintenant, mais de nous le demander comme ça, à
11 brûle-pourpoint, c'est un peu difficile de l'affirmer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre, alors.

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : D'où la difficulté, Monsieur le Président, est-ce
14 que vous me permettez de poursuivre ?

15 Q. Nous avons parlé de Charity Ngilu, n'est-ce pas, Madame le témoin.

16 R. Oui.

17 Q. William Ruto, c'est un Kalenjin, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Musalia Mudavadi, c'est un Luhya ?

20 R. Oui.

21 Q. Najib Balala, il représente la province côtière, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Joseph Nyaga, il est de la province centrale, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous serez d'accord avec moi pour dire qu'il y avait aussi des Kikuyu
26 des (*inaudible*) Kikuyu qui faisaient partie de l'ODM ?

27 R. Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si quelqu'un est originaire

1 de la province côtière, une telle personne ne peut-elle pas être kikuyu ? De la même
2 manière, est-ce que quelqu'un qui est originaire de la province centrale, ne peut pas
3 être kalenjin ? Enfin, je... vous étiez en train de parler des appartenances ethniques,
4 peut-être pourriez-vous aborder cette question plus tard.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Soit je peux le faire plus tard, sinon, avec votre
6 autorisation, je demanderais à mon collègue, Me Kigen-Katwa de nous aider.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas à vous de
8 déposer en tant que conseil, je... c'est... les éléments de preuve ne doivent pas
9 provenir des conseils.

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, nous explorons ce sujet
11 avec d'autres témoins. Merci.

12 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir passer à huis clos partiel,
13 pour cinq minutes, ou moins.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel,
15 alors.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

20 Maître Alagenda, veuillez poursuivre.

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

22 Q. Madame le témoin, nous sommes à huis clos partiel, alors n'hésitez pas à
23 répondre en toute liberté à mes questions et même citer des noms. Est-ce que cela
24 vous convient ?

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 R. (Expurgée)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que le nom figure sur

- 1 la liste ? Est-ce que c'est le numéro 5 ?
- 2 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, c'est le numéro 5.
- 3 Q. Ai-je raison de dire que (Expurgée)?
- 4 R. (Expurgée)
- 5 Q. (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 R. (Expurgée)
- 8 Q. (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 R. (Expurgée)
- 11 Q. (Expurgée)
- 12 R. (Expurgée)
- 13 Q. (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 R. (Expurgée)
- 18 Q. (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 R. (Expurgée)
- 21 Q. (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 R. (Expurgée)
- 24 Q. (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 R. (Expurgée)
- 27 Q. (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 R. (Expurgée)
- 2 Q. (Expurgée)
- 3 (Expurgée) C'est exact, n'est-ce pas ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 R. (Expurgée)
- 11 Q (Expurgée)
- 12 R. (Expurgée)
- 13 Q. (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 R. (Expurgée)
- 16 Q. (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 R. (Expurgée)
- 19 Q. (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 R. (*Intervention non interprétée*)
- 22 Q. Pourriez-vous répéter ?
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 R. (Expurgée)
- 26 Q. (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 R. (Expurgée)

- 1 Q. (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 R. (Expurgée)
- 4 Q. (Expurgée)
- 5 R. (Expurgée)
- 6 Q. (Expurgée)
- 7 R. (Expurgée)
- 8 Q. (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 R. (Expurgée)
- 11 Q. (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 R. (Expurgée)
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.
- 15 Nous sommes à huis clos partiel, mais (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 Q. (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 R. (Expurgée)
- 22 Q. Eh bien, cette question étant réglée, est-ce que cette personne a un lien de parenté
- 23 quelconque avec vous ?
- 24 R. Non.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. GARCIA (interprétation) : (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nul besoin de vous
8 excuser ; j'ai trouvé que c'était une bonne idée. J'ai d'ailleurs pensé cela moi-même...
9 pour cette raison que j'ai pensé qu'il ne fallait pas l'expurger.

10 Veuillez poursuivre.

11 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

12 Q. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 R. (Expurgée)

15 Q. (Expurgée)

16 R. (Expurgée)

17 Q. (Expurgée)

18 R. (Expurgée)

19 Q. (Expurgée)

20 R. (Expurgée)

21 Q. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 R. (Expurgée)

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)?

2 R. Je vais essayer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense devoir poser ces
7 questions plus tard, à la prochaine séance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous n'allez pas les
9 poser maintenant.

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, pas maintenant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et lorsque vous poserez ces
12 questions, combien de questions allez-vous poser ?

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Disons une dizaine de questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

15 Si je vous pose la question, c'est que je souhaiterais que l'on utilise la fiche PIS pour
16 éviter tout dérapage. Vous avez déjà signalé cela. Donc, ce sera la personne n° 5 sur
17 la liste. Je crois qu'il serait plus prudent de procéder de la manière...

18 M^e ALAGENDRA (interprétation) : (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 M^e ALAGENDRA (interprétation) : C'est justement ce que j'avais l'intention de faire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, vous étiez
3 debout ?

4 M. GARCIA (interprétation) : Oui, je pense que la Défense va quand même se livrer
5 à un exercice fort difficile. (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Sachez que j'ai une expérience limitée, mais j'ai
17 déjà géré ce genre de situation. Faites-moi confiance.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagenda, vous
19 n'arrêtez pas de dire que votre expérience est limitée, mais jusqu'à présent, vous
20 nous avez impressionnés.

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Sachez que je préférerais vraiment essayer de
22 faire cela en audience publique, et je serais très prudente. (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie. Très bien.

1 Faites attention, quand même.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Très bien. Je m'y efforcerai.

8 Maintenant, pouvons-nous passer en audience publique, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
10 publique.

11 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagenda, c'est à
14 vous.

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

16 Q. Madame, j'aimerais que nous passions à autre chose, et nous allons parler, donc,
17 des meetings de campagne du PNU. D'accord ?

18 Donc, ai-je raison de dire que la zone du Rift nord et ailleurs, d'ailleurs, étaient des
19 régions où on avait l'habitude d'organiser des meetings de campagne du PNU dans
20 différents endroits comme des hôtels, les résidences des hommes politiques ou bien
21 des endroits publics ; ai-je raison de dire cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et ai-je raison de dire que lors de la campagne de 2007, le PNU a organisé des
24 réunions à l'hôtel Noble à Eldoret. Est-ce que vous vous en souvenez ? Aussi au *Race*
25 *course Inn* ; donc l'auberge des courses de chevaux.

26 R. Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous devez épeler le nom
28 de ces endroits.

1 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, le premier, c'était le restaurant Noble —
2 N-O-B-L-E.

3 Ensuite, il y avait aussi le Relax Inn à Eldoret : R-E-L-A-X, plus loin, I-N-N à Eldoret.
4 R. Oui.

5 Q. Ensuite, le... l'hôtel Sirikwa, à Eldoret : S-I-R-I-K-W-A. Aussi au restaurant
6 Wagon : W-A-G-O-N.

7 R. Sur cela, je ne peux pas me prononcer.

8 Q. « Wagon » s'écrit : W-A-G-O-N

9 Et il y avait aussi l'auberge Highlands — « Highlands » : H-I-G-H-L-A-N-D-S, plus
10 loin I-N-N.

11 Vous vous souvenez que c'était aussi un endroit où il y avait des réunions ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vos activités de campagne étaient de mobiliser les jeunes pour qu'ils
14 participent à ces meetings de campagne, c'est cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Il était aussi courant... Enfin, il est aussi courant, lors de campagnes d'élections,
17 lorsqu'on mobilise des jeunes, pour qu'ils assistent à des réunions et à des meetings,
18 de donner des t-shirts, de l'argent, ce sont les représentants du parti qui font cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Des casquettes aussi ?

21 R. Oui.

22 Q. Et lors de ces réunions où assistaient les jeunes où assistent les jeunes, il est
23 courant aussi de leur servir à manger, n'est-ce pas ?

24 R. Non.

25 Q. Est-ce que cela arrive de temps en temps que l'on serve à manger aux gens ?

26 R. Non.

27 Q. N'est-il pas courant, aussi, de leur donner une petite somme d'argent, lorsqu'ils
28 participent... un peu d'argent de poche ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que c'est toujours une somme fixe ou est-ce que c'est un montant qui peut
3 varier ?

4 R. Ça... Ça varie.

5 Q. Pourriez-vous nous donner une idée du montant dont on parle ici, à distribuer
6 aux jeunes ou aux personnes qui assistent aux réunions ou aux meetings politiques ?
7 Pouvez-vous nous donner une fourchette ?

8 R. Les... Les responsables ont plus... reçoivent plus que la base.

9 Q. Oui, mais quand on parle de responsables, on parle de combien d'argent, alors ?

10 R. Entre... de 500 à 1 000.

11 Q. Et pour les jeunes ?

12 R. 500.

13 Q. Madame le témoin, ai-je raison de dire que cet argent de poche, ces t-shirts, ces
14 casquettes, ces autres babioles, en fait, font partie de l'arsenal habituel de tous les
15 partis politiques lorsqu'ils ont des campagnes, lorsqu'ils font campagne, lors de leur
16 meeting ?

17 R. Oui.

18 Q. Par exemple, les hommes politiques de l'ODM et leurs sympathisants faisaient
19 exactement la même chose, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Ai-je raison de dire que ces articles sont distribués pour encourager le... les gens à
22 participer à ces meetings politiques ?

23 R. Oui.

24 Q. Et il est vrai, aussi, que les jeunes et les autres personnes avaient tendance à se
25 rendre aux meetings uniquement pour obtenir ces articles. Finalement, c'était leur
26 but ?

27 R. Oui.

28 Q. Et n'est-il pas vrai, au cours de la campagne électorale de 2007, il était assez

1 courant que des personnes soutiennent la campagne Mwai Kibaki, à la présidence,
2 tout en étant aussi sympathisants d'un homme politique de l'ODM pour les... pour
3 un... pour les élections parlementaires, ou pour qu'ils obtiennent un siège au
4 Parlement ou au sein des municipalités, n'est-ce pas ?

5 R. Vous pouvez répéter la question ?

6 Q. Voilà ce que je vous affirme : lorsque les gens sont allés aux urnes en 2007, s'ils
7 avaient voté Mwai Kibaki du PNU, pour les élections présidentielles, ça ne signifie
8 pas automatiquement qu'ils étaient en faveur des candidats du PNU pour les autres
9 postes, les postes de députés, les postes de conseillers municipaux, et cetera. J'ai
10 raison, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et n'est-ce pas un fait que dans la circonscription d'Eldoret nord, il y avait des
13 électeurs qui étaient sympathisants de Mwai Kibaki pour ce qui est de la présidence,
14 mais qui ont voté pour William Ruto pour l'assemblée... pour qu'il soit député de
15 l'assemblée d'Eldoret et représentant Eldoret nord, n'est--ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Et un grand nombre de ces personnes qui ont fait cela étaient aussi des Kikuyu,
18 n'est--ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Donc, des Kikuyu qui ont voté pour que William Ruto soit le député représentant
21 Eldoret nord lors des élections de 2007 ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous nous avez longuement parlé de ce qui s'était passé lors de la campagne du
24 PNU. Vous avez dit... vous avez expliqué qu'il y a... que les... que les sympathisants
25 du PNU étaient attaqués par les sympathisants du... de l'ODM lorsqu'ils pénétraient
26 sur le territoire de l'ODM ; vous vous rappelez ?

27 R. Oui.

28 Q. Mais avez-vous entendu dire, au cours de cette période, que des personnes faisant

1 campagne pour l'ODM étaient attaquées par les sympathisants du PNU ?

2 R. Oui, j'ai entendu cela.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez où c'est arrivé ?

4 R. À Huruma... à Muruma (*phon.*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez épeler ces lieux
6 géographiques.

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

8 Q. Voulez-vous que je vous aide ?

9 R. Oui.

10 Q. H-U-R-U-M-A ; c'est cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Pouvez-vous rapidement nous parler de l'incident de Huruma, lorsque les
13 sympathisants du PNU ont attaqué les personnes faisant campagne pour l'ODM, du
14 mieux de tout ce dont vous vous souvenez ?

15 R. Je n'étais pas là, là-bas, mais j'en ai entendu parler.

16 Q. Pouvez-vous nous donner des détails ? On vous a parlé de cette attaque.
17 Pouvez-vous nous la relater ?

18 R. Non.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour la transcription en
20 anglais, page 19... ligne 19 (*se reprend l'interprète*), le témoin a dit qu'elle avait
21 entendu qu'ils étaient attaqués.

22 Veuillez poursuivre.

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

24 Q. Pourriez-vous nous dire où se trouve Huruma, pour que nous comprenions bien
25 ce dont il s'agit ?

26 R. Dans la ville d'Eldoret.

27 Q. Vous avez entendu parler de cette attaque, mais, similairement, auriez-vous
28 entendu parler d'un incident où M. William Ruto et d'autres chefs de l'ODM,

1 d'autres dirigeants de l'ODM, ont été pris à partie, attaqués, lors d'un événement
2 organisé dans le cadre de la campagne, en septembre 2007, attaqués par des
3 sympathisants du PNU, attaque qui a eu lieu devant des... en présence de ministres
4 haut placés du gouvernement, et cette attaque aurait été organisée par ce ministre
5 bien précis ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a trois propositions dans
7 votre question. Pourriez-vous, s'il vous plaît, les... décomposer la question ?

8 M. GARCIA (interprétation) : Ce serait mieux.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, j'essaie en fait de présenter cet événement. Il
10 y en a eu d'autres. Il n'y a que celui-là qui m'intéresse. Enfin, je vais essayer de
11 décomposer ma question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, si vous parlez d'un
13 événement et des composantes de cet événement, dans ce cas-là, vous n'avez pas à
14 décomposer. Vous pouvez poursuivre votre question... vous pouvez poursuivre
15 votre interrogatoire.

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vous remercie. C'est ce que je vais faire, donc.

17 Q. Vous souvenez de cet événement que je viens de vous décrire.

18 R. Oui.

19 Q. Vous vous souvenez d'où c'est arrivé... Est-ce que vous vous souvenez de
20 l'endroit où c'est arrivé ?

21 R. Non.

22 Q. C'était à Kisii (*phon.*), est-ce que vous vous en souvenez ?

23 R. Non.

24 Q. Et le ministre auquel je fais référence est Siméon Nyashe... Nyachae ; vous vous
25 en souvenez ?

26 R. Je me souviens de M. Nyachae.

27 Q. Mais est-ce que vous vous rappelez de l'incident dont je parle, où il a été allégué
28 que M. Ruto et d'autres dirigeants de l'ODM auraient été attaqués, et ce, à l'initiative

1 de cette personne ?

2 R. Oui, je me souviens de cela.

3 Q. Et vous vous souvenez que cela s'est passé à Kisii ; vous vous en souvenez,
4 maintenant ?

5 R. Oui.

6 Q. Mais savez-vous, Madame, que lors de cet incident, M. William Ruto a été blessé
7 assez sérieusement, assez gravement ? Il... Il a été grièvement blessé au genou par
8 une flèche et il a dû être hospitalisé. Vous vous en souvenez ?

9 R. Non.

10 Q. Alors, comment avez-vous appris que cette attaque a eu lieu ? Vous l'avez vue à
11 la télévision ?

12 R. Non.

13 Q. Comment en avez-vous eu vent ?

14 R. Ce sont les membres de mon groupe.

15 Q. Je vais maintenant vous montrer une vidéo, courte, afin que vous puissiez la
16 regarder, et ensuite, je vous poserai des questions.

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Nous nous sommes organisés avec les services
18 de la Cour, pour que nous puissions voir cette vidéo qui va donc être lancée par le
19 greffier. Nous verrons ensuite comment nous organiser de façon plus efficace.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pourrions-nous avoir la vidéo
22 KEN-D09-0022-0014 (*phon.*) à l'écran, s'il vous plaît ?

23 Et la vidéo peut être diffusée en audience publique.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 Q. Vous avez pu regarder cette vidéo, Madame le témoin ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous avez remarqué que la personne qui boitait avec une blessure au genou était
28 M. William Ruto ?

1 R. Oui.

2 Q. Ce que vous avez vu sur cette vidéo est parfaitement cohérent... correspond
3 parfaitement à ce que vous avez entendu à propos de cet incident, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Puis-je demander que l'on accorde à cette vidéo
6 une cote MFI, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections ?

8 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa ?

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette cote... cette... cette
12 vidéo recevra donc une cote MFI, cote de la Défense.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 Veuillez poursuivre.

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vais passer à autre chose.

16 Q. Donc, j'aimerais que vous nous confirmiez qu'en 2007 et 2008, l'OCPD de la
17 division de police de... de la division de la police d'Eldoret était Angela *(phon.)*
18 Karuru ; c'est cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Il... Il s'agit donc d'« Angelus » : A-G... A-N-G-E-L-U-S, K-A-R-U-R-U —
21 « Angelus Karuru ».

22 Et l'OCPD est un sigle que je peux vous développer : il s'agit donc du commandant
23 de la division de police.

24 Donc, M. Angelus Karuru est un Kikuyu, n'est-ce pas ?

25 R. Non, ce n'est pas un Kikuyu.

26 Q. D'après vous, quelle est son appartenance ethnique ?

27 R. Il est soit Meru, soit Nime *(phon.)*.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourrions-nous avoir

1 l'orthographe ?

2 M^e ALAGENDRA (interprétation) : C'est « Meru » : M-E-R-U ou « Embu » :
3 E-M-B-U.

4 Q. Et l'OCS de ce commissariat de police était un dénommé Mwanja —
5 M-W-A-N-I-A ?

6 R. Oui.

7 Q. Et ai-je raison, cette fois-ci, de dire que c'est un Kikuyu ?

8 R. Il a un nom de Kikuyu, mais je ne pense pas qu'il soit Kikuyu.

9 Q. D'après-vous, quel serait son appartenance ethnique ?

10 R. Lui aussi, c'est soit un Meru, soit un Embu.

11 Q. Et l'OCS du commissariat de Langas était M. Genero Walangi (*phon.*), n'est-ce
12 pas ?

13 R. Oui.

14 Q. J'épelle : G-E-N-N-A-R-O, plus loin M-W-A-N-G-I — « Gennaro Mwangi ».

15 Cette fois-ci, je ne me trompe pas, celui-là, il est bien Kikuyu ?

16 R. Oui.

17 Q. Bernard Njue Kinyua était le commissaire du district de la... du district de Uasin
18 Guishu, n'est-ce pas ?

19 J'épelle. Donc : N-G... N-J-U-E, plus loin, K-I-N-Y-U-A.

20 R. Oui.

21 Q. Quelle est son appartenance ethnique ?

22 R. C'est un Kikuyu.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, je crois
24 que nous avons un problème, aussi, avec l'orthographe du district. Uasin Guishu ?

25 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, je vais l'épeler. Ce sera plus simple.

26 U-A-S-I-N, plus loin, G-I-S-H-U.

27 Q. Et le DIO, responsable du district pour la division de Turbo était une dénommée
28 Rebecca Muturi (*phon.*) ; c'est cela ?

1 R. Là, je ne peux vraiment pas vous répondre, parce que je ne viens pas de Turbo.

2 Q. Oui, mais d'après le nom, ce nom de Muturi (*phon.*), pouvez-vous déduire
3 l'appartenance ethnique de cette personne ?

4 R. C'est soit un... un nom kikuyu ou un nom meru, d'après le nom.

5 Q. Et les Kikuyu, les Embu et les Meru partagent les mêmes noms, parce qu'ils font
6 tous partie du Gema ; c'est bien cela ?

7 R. Non.

8 Q. Mais les Embu, les Meru et les Kikuyu font tous partie du Gema — G-E-M-A ?

9 R. Oui, ils font partie du Gema.

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, je pense qu'il serait peut-être le temps de
11 faire la... l'heure de faire la pause.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, il est l'heure de
13 faire la pause.

14 Nous allons lever la séance et nous reprendrons à 11 h 30.

15 Mais il faut d'abord baisser les stores afin que le témoin puisse sortir le témoin, et
16 nous lèverons la séance une fois le témoin sortir du prétoire.

17 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 00)* Reclassifié en audience publique

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez faire sortir le
20 témoin, s'il vous plaît.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 La séance est levée.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 37)*

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Maître Alagendra, est-ce que nous repassons à huis clos partiel ?

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Nous poursuivons en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, en audience publique.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Est-ce que je peux commencer, Monsieur le
6 Président ?

7 Q. Madame, je vais passer à un autre sujet.

8 Ai-je raison de penser que la première commission qui s'est penchée sur les
9 événements présidant aux élections de 2007 étaient appelés la commission Kriegler ?

10 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

11 R. Oui.

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Et pour le procès-verbal, « Kriegler » s'écrit :
13 K-R-I-E-G-L-E-R — « Kriegler ».

14 Q. Et vous serez d'accord avec moi pour dire que cette commission Kriegler a été
15 mise sur pied en février 2008, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Elle a été établie quelques jours après la violence à Naivasha et à Kikuru ; n'est-ce
18 pas ?

19 R. Oui.

20 Q. La commission Kriegler est venue à Eldoret, en juillet 2008, plus spécifiquement
21 le 7 juillet 2008, est-ce exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Il y a eu une session de cette commission à la mairie d'Eldoret, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous vous souviendrez qu'il y a eu un incident lors de cette réunion où un
26 responsable du PNU, qui s'appelle William Rono a soulevé des préoccupations
27 quant au dépouillement des résultats s'agissant du siège de M^{me} Jane Wangoi, dans
28 la circonscription de Market.

1 Est-ce que vous vous souvenez de cet incident ?

2 R. Non.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez que William Rono s'est adressé au commissaire de
4 Kriegler et a essayé de leur expliquer que, en fait, ce n'était pas le candidat ODM,
5 William Kiptum qui avait remporté les élections pour la circonscription de Market
6 (*inaudible*), mais qu'en fait c'était Jane Wangoi.

7 Est-ce que vous vous souvenez de cet incident ?

8 R. Non.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Et pour le procès-verbal William Kiptum ; ça
10 s'écrit : K-I-P-T-U-M — « Kiptum ».

11 Q. Mais Madame, vous vous souvenez que William Kiptum était candidat dans cette
12 circonscription ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Madame, que lorsque M. William Rono s'est
15 adressé à la commission, il a été hué par les partisans de l'ODM dans le public et que
16 cela a été diffusé à la télévision ?

17 Est-ce que vous vous souvenez de cet incident ?

18 R. Non.

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez que William Rono a été expulsé de cet endroit par
20 la police parce que les militants de l'ODM allaient l'attaquer ?

21 Est-ce que vous vous souvenez de cet incident ?

22 R. Non.

23 Q. La commission suivante qui est venue à Eldoret après la commission Kriegler
24 était la commission Waki ; ai-je raison ?

25 R. Oui.

26 Q. Et les commissaires de la commission Waki sont venus à Eldoret et les témoins
27 ont déposé les 5 et 6 août ; est-ce exact ?

28 R. Oui.

1 Q. Mais quelques jours auparavant, avant que les commissaires ne commencent à
2 entendre les dépositions, un groupe d'avocats est venu de Nairobi à Eldoret pour
3 rencontrer les témoins et pour prendre les déclarations des témoins ; ai-je raison ?

4 R. Je ne me souviens pas de cela.

5 Q. Vous ne vous souvenez pas, Madame, que des avocats sont venus à Eldoret avant
6 les commissaires, le 2, le 3 ou peut-être même le 4... le 4 août pour rencontrer les
7 témoins et prendre leurs dépositions ?

8 R. Vous voulez parler des membres de la commission Waki, des avocats de la
9 commission Waki ?

10 Q. Oui, exactement.

11 R. Oui.

12 Q. Donc, vous êtes d'accord pour dire que ces avocats sont venus à l'avance, avant
13 les commissaires, les juristes de la commission Waki ?

14 R. Oui.

15 Q. Ai-je raison de dire, Madame, que parmi ces juristes, il y avait M. Kamoro
16 Algendro (*phon.*), n'est-ce pas ?

17 R. Je ne me souviens pas.

18 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Donc, pour le procès-verbal, cela s'écrit, W... W-
19 A-I-G-A-N-G-O ; W-A-I-G-A-N-G-O.

20 Autre avocat, Genga (*phon.*) Mwangi ; n'est-ce pas ?

21 R. Je ne me souviens pas.

22 Q. Autre avocat qui est venu également, M. Peter Maundu ; est-ce que vous vous
23 souvenez de lui ?

24 R. Non.

25 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Donc, « Maundu », ça s'écrit, M-A-U-N-D-U —
26 M-A-U-N-D-U.

27 Q. Un autre avocat qui est venu s'appelait George Morara, est-ce que vous vous
28 souveniez ?

1 R. Oui.

2 Q. Ces... Ce groupe d'avocats avec qui est venu George Morara, est-ce que vous
3 seriez d'accord pour dire que, d'une certaine façon, ils étaient associés au PNU ?

4 R. Oui.

5 Q. À ce moment-là, en 2008, ai-je raison de penser que Martin Arura (*phon.*) était
6 ministre de la Justice, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Et M. Mutea Iringo était le vice-secrétaire permanent pour le ministère de
9 l'Administration provinciale, et de la sécurité interne ; est-ce que je me trompe ?

10 R. Je ne sais pas.

11 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pour le procès-verbal, cela s'écrit : M-U-T-E-A,
12 I-R-I-N-G-O — « Mutea Iringo ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faut faire épeler Maswa
14 Karua (*phon.*) également.

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je crois que je l'ai déjà épelé tout à l'heure, mais
16 on peut le refaire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il faut éviter que les
18 sténotypistes n'aient des difficultés.

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Donc, Martha (*phon.*) Karua : K-A-R-U-A.

20 Q. Vous ne saviez peut-être pas quelle était sa fonction, mais avez entendu parler
21 d'une personne s'appelant Mutea Iringo ?

22 R. Non.

23 Q. Il est... C'était un représentant du gouvernement, il l'était déjà...il avait déjà cette
24 fonction à cette époque-là, il l'est toujours ?

25 R. Non.

26 Q. En fait, il est actuellement secrétaire permanent du ministère de la Sécurité
27 intérieure.

28 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ?

1 R. Non.

2 Q. À ce moment-là, également, vous serez d'accord avec moi pour dire que
3 M^{me} Nancy Gital (*phon.*) était directeur des affaires politiques au bureau du
4 président.

5 Et « Gitau », ça s'écrit : G-I-T-A-U.

6 Ai-je raison, Madame ?

7 R. Je ne m'en souviens pas.

8 Q. Est-ce que vous connaissez cette personne dont je vous parle, M^{me} Nancy Gitau ?

9 R. Non.

10 Q. Vous serez d'accord avec moi pour dire, Madame, que ce qui se passait, à
11 l'époque, c'était que l'ODM tenait beaucoup à montrer que le PNU avait truqué les
12 élections.

13 Vous êtes d'accord avec cela ?

14 R. Non.

15 Q. Donc, vous n'êtes pas d'accord pour dire que l'ODM insistait pour dire que le
16 PNU avait truqué les élections, que c'était la raison pour laquelle Mwai Kibaki était
17 le président ?

18 M. GARCIA (interprétation) : Objection, la question a déjà été posée et a reçu
19 réponse de... du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection n'est pas
21 acceptée. Le témoin peut répondre.

22 R. Oui, l'ODM disait cela.

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

24 Q. Merci Madame.

25 Et de la même manière, ai-je raison de dire que le PNU, déclarait que vous, l'ODM,
26 étiez à l'origine des violences postélectorales ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous... vous voulez dire que
28 c'est ce que le PNU disait à l'ODM, et non pas au témoin.

1 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, effectivement, effectivement.

2 Q. Je ne dis pas que ce... c'était vous, Madame, pas du tout.

3 Vous êtes d'accord avec cela ?

4 R. Oui.

5 Q. Et pour que le PNU puisse démontrer ce qu'il affirmait, c'est-à-dire que l'ODM
6 était impliqué dans la violence, ils ont mis sur pied un groupe qui devait trouver des
7 témoins et collecter des informations pour montrer qu'effectivement, c'était l'ODM
8 qui était à l'origine de la violence.

9 Est-ce que j'ai raison ?

10 R. Est-ce que vous pouvez répondre... répéter la question ?

11 Q. Vous... Vous... Vous avez été d'accord avec moi pour dire que le PNU déclarait
12 que l'ODM — pas vous — l'ODM était la cause de la violence postélectorale ?

13 R. Oui.

14 Q. Et pour montrer que c'était bien l'ODM qui était à l'origine de la violence, ce que
15 les représentants du PNU et certains, également représentants du gouvernement, ont
16 fait, eh bien, c'est de constituer un groupe de gens qui les aideraient à trouver des
17 témoins qui pourraient donner des preuves étayant ce qu'ils déclaraient, c'est-à-dire
18 que l'ODM était la cause de la violence.

19 Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

20 R. Non, je ne peux pas être d'accord.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que la question était
22 plutôt compliquée, même pour moi.

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Est-ce que je peux réessayer ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, bien sûr, mais si vous
25 pouviez la simplifier.

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

27 Q. Madame, le PNU essayait de collecter des preuves montrant que ce qu'ils
28 affirmaient était vrai, c'est-à-dire que c'était l'ODM qui avait provoqué la violence ;

1 est-ce que j'ai raison ?

2 R. Non.

3 Q. Il y avait un groupe de gens qui a été mis sur pied pour contribuer à la collecte de
4 ces éléments des preuves... de preuve — pardon — et pour trouver des témoins qui
5 montreraient que l'ODM était impliquée dans la violence ; est-ce que vous êtes
6 d'accord ?

7 R. Non.

8 Q. Lorsque vous dites « non », Madame, ça veut dire que vous n'êtes pas d'accord ou
9 bien ça veut dire que vous ne savez pas ?

10 R. Je ne suis pas d'accord avec ce que vous affirmez.

11 Q. Madame, ai-je raison de penser que ce groupe était constitué de représentants du
12 PNU, de membres du gouvernement et de certains juristes ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais elle est en désaccord
14 avec le... les prémisses de la question.

15 Est-ce que vous pouvez en tirer une conclusion ?

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me le permettez,
17 j'essayais également de défendre ma position, et le témoin est libre de ne pas être en
18 accord avec moi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez défendre votre
20 argument. Donc, ce que je dis, c'est que votre argument se fonde sur des prémisses
21 erronés, c'est-à-dire que le témoin n'est pas d'accord.

22 Est-ce que vous posez la question dans la perspective d'une conclusion, qui est
23 forcément basée sur l'hypothèse que le témoin est en désaccord avec vous, ou bien
24 est-ce que vous formulez votre question... votre conclusion de manière séparée ?

25 Je n'essaie pas de vous empêcher de défendre votre position.

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Bien, je vais essayer de passer à autre chose, mais
27 j'ai constaté dans des interrogatoires précédents, que lorsque l'on donne des
28 informations supplémentaires, le témoin est quelquefois en mesure de se souvenir

1 de ce qui lui avait été demandé en premier lieu. Par exemple, l'événement de Kisii,
2 lorsque M. Ruto a été attaqué...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La difficulté, c'est que, en
4 l'occurrence, vous aviez demandé si elle se souvenait ou non, ou bien si ce qu'elle
5 voulait dire, c'est qu'elle n'était pas en accord, et elle a répondu qu'elle n'était pas en
6 accord. Donc, dans l'exemple précédent, effectivement, c'était le... c'était le fait
7 qu'elle ne se souvenait pas et qu'ensuite, elle a pu se souvenir.

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Bien. Je vais passer maintenant à la question du
9 nord... du Rift du nord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

11 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Le témoin s'en souviendra peut-être.

12 Q. Madame, en ce qui concerne la violence qui a éclaté dans le Rift du nord,
13 savez-vous qu'il y avait un groupe de personnes, notamment M. Steven Tarus,
14 Martha Karua, Mutea Iringo, Nancy Gitau, Steven Murira (*phon.*), Abraham Limo,
15 William Rono et Bethwell Ruto.

16 Ces personnes travaillaient ensemble pour trouver des témoins et collecter des
17 informations pour présenter à la commission Waki. Est-ce que vous êtes au courant
18 de cela ?

19 R. Non.

20 Q. Madame, est-ce que vous avez entendu que certains des témoins avaient déposé
21 devant la commission Waki, au sujet de la violence qui avait éclaté dans le nord du
22 Rift ? Ces témoins ont ensuite été placés sous la protection d'un programme géré par
23 le ministère de la Sécurité intérieure.

24 Est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

25 R. Non.

26 Q. Madame, avez-vous entendu que pour les témoins... ou, en tout cas, pour certains
27 témoins qui avaient déposé ou fait une déclaration à la commission Waki, les fonds
28 destinés à la protection des témoins, gérés par le ministère de la Sécurité intérieure,

1 les fonds étaient distribués par M. Iringo et Nancy Gitau.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame, est-ce que vous
3 pourriez-vous pencher vers le micro ou bouger... déplacer votre chaise de manière à
4 être plus près du microphone ?

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

6 Q. Madame, avez-vous entendu que l'objectif de certains représentants du PNU et
7 certains représentants du gouvernement consistait à reprocher, à imputer la violence
8 à M. Ruto ; et je parle de ce qui s'est passé devant la commission Waki. C'est ce qu'ils
9 voulaient faire ; est-ce que vous êtes au courant de cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Ils voulaient imputer cela à M. Ruto, quelle que soit la vérité ; j'ai raison de dire
12 cela, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Et ce qu'ils voulaient, Madame, c'est de dire que William Ruto était responsable
15 de cette violence postélectorale dans la vallée du... nord du Rift, même s'il n'avait eu
16 rien à voir avec cela. Est-ce que j'ai raison ?

17 R. Oui.

18 Q. Madame, je vais aborder un autre sujet, maintenant.

19 Madame, vous vous souvenez de la date du 2 janvier.

20 Dites « oui » ou « non », ne dites pas ce que vous faisiez ce jour-là, où vous étiez ;
21 vous vous souvenez du 2 janvier, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Madame, est-ce que vous avez le souvenir d'avoir vu à la télévision ou entendu
24 M. Ruto lancer un appel en faveur de la paix et dire aux gens d'arrêter le pillage,
25 d'arrêter de brûler des choses, et d'arrêter de commettre des crimes, des meurtres ?

26 R. Oui, je m'en souviens.

27 Q. Vous vous souvenez également, Madame, n'est-ce pas, que la première fois que
28 M. Ruto est retourné à Eldoret, depuis les élections, c'était le 27 janvier 2008 ; vous

1 vous en souvenez ?

2 R. Non, je ne m'en souviens pas.

3 Q. Si cela peut vous aider, Madame le témoin, le 27 janvier, c'était un dimanche.

4 Mais peut-être devrais-je vous décrire la visite, et peut... et à ce moment-là, vous
5 pourrez peut-être nous dire si vous l'avez vu se rendre là, ou si vous avez le
6 souvenir de l'avoir vu ou entendu à la télévision.

7 R. Très bien.

8 Q. Madame, durant cette visite, M. Ruto a rejoint des gens à l'église d'Eldoret
9 AIC (*phon.*), pour prier, il a rejoint les fidèles, pour prier ; est-ce que vous vous en
10 souvenez ?

11 R. Oui

12 Q. Et vous vous rappelez qu'à partir de là, M. Ruto s'est dirigé vers l'hôpital Moi. Il
13 est allé rendre visite aux victimes des violences postélectorales ; est-ce que vous vous
14 en souvenez ?

15 R. Oui.

16 Q. Et vous vous souvenez, Madame, que les victimes à qui il avait rendu visite
17 étaient... avaient reçu des blessures par balles ou flèches, n'est-ce pas, Madame... les
18 victimes ?

19 Devrais-je répéter la question ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Aussi bien. Allez-y.

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

22 Q. Ce que je veux dire, c'est que les victimes qui se trouvaient à l'hôpital Moi, à ce
23 moment-là, étaient des victimes qui avaient été blessées dans le cadre des violences
24 postélectorales, elles avaient reçus de pangas, ils avaient été frappés par balles, ils
25 avaient également des blessures de flèches ; est-ce exact, et brûlés ?

26 R. Oui.

27 Q. Et ces victimes, Madame le témoin, d'après vous, ces victimes qui avaient reçu
28 des... qui avaient été blessées par des flèches, c'étaient des Kikuyu, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Kikuyu pour la plupart ?

3 R. Oui.

4 Q. Madame, et durant cette visite, vous vous en souviendrez, M. Ruto a passé un
5 certain temps là-bas, il a parlé à des victimes qui lui ont expliqué ce qui leur était
6 arrivé. Ils lui ont expliqué qu'ils avaient perdu leurs biens. Est-ce que vous vous en
7 souvenez ?

8 R. Comme je n'étais pas là en personne, je ne peux pas vous dire.

9 Q. Peut-être en avez-vous entendu parler ?

10 R. Tout ce que j'ai appris, c'est qu'il s'était rendu à l'hôpital.

11 Q. Et après, en fait, ai-je raison de dire que ce que vous avez entendu dire, c'est que
12 les victimes étaient ravies de voir M. Ruto, elles lui ont parlé, elles lui ont raconté ce
13 qui leur était arrivé, et il avait compati avec elles. N'est-ce pas, c'est ce que vous avez
14 entendu dire ?

15 R. Je ne peux pas me prononcer là-dessus.

16 Q. Madame, est-ce que vous vous rappelez qu'à cette occasion, M. Ruto s'est
17 également adressé à la presse ? Il a lancé un appel pour la paix, il a demandé à ce
18 que les violences... la violence et les meurtres cessent. Est-ce que vous vous en
19 souvenez ?

20 R. Oui.

21 Q. Madame, j'ai raison de dire, n'est-ce pas, que lorsque M. Ruto participait à des
22 événements publics ou se rendait à des lieux publics, notamment durant les
23 campagnes et les événements associés aux violences postélectorales, les lieux où il se
24 rendait, dans ces lieux-là, il y avait toujours une présence importante de la presse,
25 des médias qui étaient intéressés, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
28 juges, si vous me permettez, j'aimerais faire une requête.

1 Durant de la présentation... nos déclarations liminaires, nous avons passé une vidéo
2 de la visite à laquelle je viens de faire référence, mais celle-ci ne faisait pas partie de
3 la liste des documents que nous avons communiquée à l'Accusation. Alors, je me
4 demande si mon contradicteur aurait objection à ce que nous passions cette vidéo
5 maintenant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

7 M. GARCIA (interprétation) : Pourrait-on en savoir un peu plus sur le contenu de
8 cette vidéo ?

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je crois savoir que mon
10 contradicteur était présent lors des déclarations liminaires. Je peux lui rappeler
11 l'événement dont je parle, mais je souhaite ne pas décrire cela devant le témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi est-ce que vous ne
13 l'avez pas communiqué à l'Accusation ? Était-ce par inadvertance ?

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, pour être très honnête
15 avec vous, je n'avais certainement pas pensé à cela ; c'est sur le coup que j'y pense.
16 Ce n'est pas par inadvertance non plus.

17 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas soulevé
18 d'objection. Il y a une série de questions qui ont été posées par le contradicteur qui
19 ne profitent qu'à l'accusé. Je ne veux pas en parler devant le témoin, mais ce sont des
20 éléments de preuve qui ne profitent qu'à l'accusé. Or, je crois que ce genre de...
21 d'éléments de preuve ne devrait pas être obtenu de la bouche des... des témoins à
22 charge. Et sur cette base, je soulève une objection.

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, pour accélérer les choses
24 et pour que le témoin puisse rentrer chez elle plus tôt, je vais faire l'impasse sur cette
25 vidéo, je ne vais pas demander à ce qu'elle... à ce qu'on la passe.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

27 Monsieur Garcia, j'ai donné des instructions à M^e Khan QC, qui s'appliquent à vous
28 également : si les contradicteurs... si les parties s'assoient, elles ne soulèvent pas

1 d'objection, et qu'elles nous disent plus tard qu'« une série de questions a été posée,
2 nous n'avons pas soulevé d'objection », eh bien, cela n'est pas très utile pour la
3 procédure.

4 Si vous avez des objections à soulever, si les questions qui nécessitent une objection
5 sont posées, l'avocat, le conseil qui estime nécessaire de soulever une objection doit
6 le faire sur-le-champ, pour que la Chambre puisse statuer et que nous puissions
7 poursuivre.

8 Veuillez poursuivre, Maître.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vous prie de nous excuser, mais M^e Khan QC
10 m'a demandé de vous préciser qu'il a pris acte de votre admonestation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parfois, nous devons nous
12 faire entendre.

13 Veuillez poursuivre.

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

15 Q. Madame, hier, vous avez décrit à la Chambre une visite par M. Ruto au Eldoret
16 *showground*. Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. Oui.

18 Q. Et vous avez déclaré qu'il a été reçu durement, sévèrement. Et vous avez dit que
19 les gens qui se trouvaient au *showground* l'ont traité de tous les noms, ils l'ont
20 notamment qualifié de meurtrier et ils ont essayé de lui jeter des choses.

21 Et l'on vous a demandé pour quelle raison les gens avaient réagi ainsi, et vous avez
22 répondu qu'ils lui reprochaient les violences.

23 Est-ce que vous vous en souvenez ?

24 R. Oui.

25 Q. Madame le témoin, je sais que mon contradicteur ne vous a pas posé une question
26 sur la date de cet événement, mais ceci m'intéresse.

27 Cette visite à laquelle vous avez fait référence a eu lieu en avril 2008 ; est-ce exact ?

28 R. Je ne me souviens pas de la date.

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez si c'était au début de 2008, ou vers la fin de 2008,
2 ou au milieu ? Pouvez-vous nous donner une estimation ? À quel moment cela a pu
3 avoir lieu ?

4 R. C'était au début.

5 Q. Au début ?

6 R. Oui, mais pas au cours du deuxième ou troisième mois, peut-être le quatrième ou
7 cinquième mois, peut-être le sixième.

8 Q. Donc, autour d'avril, mai et juin ?

9 R. Oui.

10 Q. Merci.

11 Madame, hier, vous avez déclaré à la Chambre que vous ne vous... vous n'aviez
12 pas... vous ne vous rappeliez pas si quelqu'un était venu avec M. Ruto.

13 En fait, lorsque la question vous avait été posée, vous avez répondu « Je ne peux pas
14 vous répondre » ; vous vous en souvenez ?

15 R. Oui.

16 Q. Et vous me corrigerez si je me trompe, mais j'ai raison de dire, n'est-ce pas, que la
17 raison pour laquelle vous ne pouvez pas nous le dire avec certitude, c'est parce que,
18 vous-même, vous n'y étiez pas... vous n'étiez pas présente lors de cette visite, et les
19 informations que vous avez fournies, c'était en fait ce que d'autres vous avaient dit
20 au sujet de la visite ; ai-je raison ?

21 R. Non.

22 Q. Madame, je vais vous montrer une courte vidéo et j'espère que cela rafraîchira vos
23 souvenirs.

24 Est-ce que cela vous convient ?

25 R. Oui.

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je demander au
27 greffier de bien vouloir diffuser la vidéo KEN-D09-0022-0018 ?

28 Veuillez la diffuser, s'il vous plaît.

1 Monsieur le Président, pour la gouverne de la Chambre, la transcription se trouve à
2 l'onglet 10 — la transcription de cet extrait vidéo.

3 Et pour la gouverne de mon contradicteur, il s'agit du document
4 KEN-D09-0022-0019.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier de...
6 Madame le greffier d'audience, veuillez passer la vidéo.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

9 Q. Madame le témoin, vous serez d'accord avec moi pour dire que cet endroit que
10 nous venons de voir où cet événement a lieu, c'est le stade Kipchoge Kenyo... Keino
11 d'Eldoret, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Vous serez d'accord avec moi également pour dire que, ce jour-là, comme l'a dit le
14 présentateur, le groupe que vous avez vu, qui comprenait le président Mwai Kibaki,
15 Raila Odinga, l'honorable George Saitote (*phon.*), M. William Ruto, ils ont d'abord...
16 ils se sont d'abord rendus au camp de déplacés de... d'Eldoret *showground*, puis ils se
17 sont rendus au stade de Kipchoge Keino, n'est-ce pas ?

18 R. Mais je crois que la vidéo a été enregistrée après la réconciliation. Moi, je vous
19 parlais de la période précédant la... la réconciliation entre les deux groupes.

20 Q. Pardon. Veuillez m'expliquer ce que vous voulez dire.

21 R. Ce que je voulais dire, c'est que d'après la vidéo que vous venez de montrer, ces
22 événements ont eu lieu après la réconciliation des deux groupes.

23 Q. Donc, vous dites que cet événement est survenu après l'événement d'Eldoret
24 *showground* ?

25 R. Non. L'événement de *showground* était toujours là, mais c'était après la
26 réconciliation entre le PNU et l'ODM.

27 Q. Donc, du point de vue chronologique, à quel moment cela s'est-il produit ?

28 R. Non.

1 Q. Est-ce que vous dites que c'est arrivé à un moment donné après la réconciliation ?

2 R. Oui, après la réconciliation.

3 Q. C'était la première fois, Madame, que William Ruto se rendait au *showground*
4 d'Eldoret ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle était la première
6 fois ?

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Cette visite, c'était... que je viens de... de... de
8 montrer au moyen de la vidéo, c'était la première fois.

9 Q. Madame le témoin, nous vous disons que c'était la première fois que M. Ruto se...
10 rendait visite au... Au *showground* d'Eldoret, après quoi tout son entourage s'est
11 rendu au stade de Kipchoge Keino, à Eldoret.

12 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

13 R. Non.

14 Q. Madame le témoin, je voudrais vous faire part de l'affirmation suivante : vous
15 avez raison de dire qu'il y a eu un... un déplacement lorsque M. Ruto s'est rendu à
16 cet endroit-là, et c'est à ce moment-là qu'il a rendu visite aux personnes déplacées au
17 *showground* d'Eldoret.

18 Vous avez également raison de dire qu'il y a eu un incident où des personnes
19 déplacées ont réagi à la présence... réagi négativement à la présence de leur visiteur,
20 mais là où vous vous trompez, Madame le témoin, c'est que le lieu où les personnes
21 déplacées ont eu cette vive réaction négative, c'était plutôt au stade de Kipchoge
22 Keino. Et les invités qui ont été hués et chahutés, c'était le président Kibaki et
23 Kalonzo, que vous avez vus, et non pas M. Ruto.

24 Est-ce que vous pensez vous être trompée ?

25 R. Non.

26 Q. Or, dans cet extrait vidéo que vous venez de voir, Madame le témoin, vous serez
27 d'accord avec moi pour dire que les... le public, les personnes présentes étaient des
28 personnes déplacées ?

1 R. Je pense (*phon.*), il y avait un peu des deux.

2 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

3 R. Vous avez dit que la réunion... que l'événement a eu lieu à Kipchoge, donc il y
4 avait ceux qui avaient été affectés, et ceux qui ne l'avaient pas été.

5 Q. Et ceux qui avaient été affectés, d'après ce que vous avez pu voir, est-ce que vous
6 êtes en mesure de nous dire à quelle communauté ils appartenaient ?

7 R. Non.

8 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que bon nombre de ces personnes
9 appartenaient à la communauté kikuyu ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que vous admettez également que vous avez vu que lorsque M. Ruto s'est
12 adressé au public, il n'y a pas eu de réaction vive ; est-ce que vous êtes d'accord ?

13 R. D'après la vidéo, ma réponse est oui.

14 Q. Madame le témoin...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

16 Le témoin a dit : « D'après la vidéo, je vous dirais que oui. »

17 Q. Madame le témoin, quelle était votre réponse ?

18 R. Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Reposez votre question.

20 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

21 Q. Madame le témoin, je vous ai posé la question suivante : admettez-vous que ce
22 que vous avez vu à la vidéo était en avril 2008, lorsque M. Ruto s'y est trouvé avec
23 Mwai Kibaki, Kalonzo, Raila Odinga, et qu'il s'adressait à des gens, y compris des
24 Kikuyu ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagenda, je pense
26 que vous en faites un peu plus qu'il ne faut.

27 Je repose la question.

28 Q. Madame le témoin, l'avocate vous a demandé si vous admettiez que d'après ce

1 que vous avez vu dans la vidéo, lorsque M. Ruto s'est adressé au public, il n'y a pas
2 eu de réaction houleuse.

3 R. Oui, je l'admets.

4 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
5 juges, puis-je demander au greffier d'audience de montrer au témoin le document
6 suivant : KEN-D09-0022-0022 ; c'est à l'onglet 11, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que l'on peut afficher
8 ce document à l'écran ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

11 Q. Madame le témoin, est-ce que vous voyez ce qu'il y a à l'écran ?

12 R. Oui.

13 Q. Madame le témoin, la visite que vous avez vue dans la vidéo, c'était là un article
14 de journal décrivant, le lendemain, la visite de la veille.

15 La raison pour laquelle je vous montre ce document — et je vous invite à regarder la
16 date — et de nous confirmer la date.

17 Ai-je raison de dire que c'est le journal du 25 avril 2008 ?

18 R. Oui.

19 Q. Merci, Madame le témoin.

20 Madame le témoin, en 2010, M. Ruto a visité à nouveau l'Eldoret *showground*, est-ce
21 que vous vous en souvenez ?

22 R. Non.

23 Q. Avez-vous entendu parler de cette visite ?

24 R. Oui.

25 Q. Avez-vous entendu dire qu'il a été bien accueilli, et qu'il s'est entretenu avec des
26 personnes déplacées ?

27 R. Oui.

28 Q. Madame le témoin, je vais vous passer une autre vidéo, et vous pourrez nous

1 confirmer s'il s'agit bien de l'événement auquel je fais référence, c'est-à-dire lorsque
2 M. Ruto a visité l'Eldoret *showground* en 2010, d'accord ?

3 R. Oui.

4 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Peut-on diffuser la vidéo, KEN-D09-0022-0026,
5 veuillez la passer, s'il vous plaît.

6 Monsieur le Président, nous vous avons fourni une transcription qui se trouve à
7 l'onglet 13.

8 Et pour la gouverne de mon contradicteur, il s'agit du document
9 KEN-D09-0022-0027.

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

12 Pourquoi est-ce que vous avez voulu passer cette vidéo ?

13 Et je m'explique : est-ce qu'il s'agit toujours d'événements survenus autour
14 d'avril 2008, d'après vous ?

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, en fait, il s'agit de la
16 deuxième et dernière visite de Monsieur... par M. Ruto de *showground* d'Eldoret.

17 Et la vidéo montre la manière dont il a été accueilli par les personnes déplacées.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En quelle année ?

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : En 2010.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi est-ce que vous
21 passez une vidéo de quelque chose qui est survenu en 2010 ; en quoi cela est-il
22 pertinent ?

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je dis que c'est pertinent,
24 parce qu'il a beaucoup été fait état de... des réactions de Kikuyu à la présence de
25 M. Ruto, les réactions des sympathisants du PNU également.

26 Or, l'on voit que la situation est la même et que les gens l'ont bien accueilli.

27 Donc, la situation n'est pas très différente en 2010 par rapport à 2008.

28 Et ça peut, également, rafraîchir la mémoire du témoin qui nous a dit avoir entendu

1 parler de la visite de... par M. Ruto au *showground* d'Eldoret en 2010.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crains que nous
3 consacrons du temps à des sujets qui ne soient pas directement pertinents au regard
4 des charges.

5 L'on ne peut se permettre de diffuser des vidéos de cette nature.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Mais des allégations ont été portées contre
7 M. Ruto, il aurait été appelé « assassin » par ces déplacés kikuyu à cet endroit-là.
8 C'est ce que l'on nous présente comme affirmation.

9 Or, chaque fois, que M. Ruto s'y est rendu à deux reprises, les déplacés étaient là, et
10 on veut juste montrer comment M. Ruto a été accueilli, il n'a pas été accueilli, il n'a
11 pas été traité d'assassin, on ne lui a pas lancé de pierres.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

13 M. GARCIA (interprétation) : Sur ce même point, si vous regardez la traduction,
14 donc toujours à la cote qui vous a été donnée — donc 0027 —, regardez les pages 4...
15 les lignes 4 et les lignes 14, il s'agit d'une transcription, en fait —
16 KEN-D09-0022-0027.

17 Alors, je suis un peu préoccupé parce que M^e Alagendra est en train de dire que c'est
18 la façon dont les déplacés ont reçu... ont accueilli M. Ruto, mais quand on regarde
19 exactement ces lignes, donc la ligne 4 et la ligne 14, on ne voit pas exactement à qui
20 s'adresse... à qui s'adresse M. Ruto et qui écoutait M. Ruto.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, très bien. Nous
22 verrons cela lorsque vous ferez... Vous pourrez nous parler de tout ça par écrit, mais
23 ne passons pas trop de temps là-dessus, Maître Alagendra

24 Faut-il encore regarder cette vidéo ? Y a-t-il encore... allez-vous encore passer du
25 temps avec cette vidéo ?

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pas très longtemps.

27 (*Diffusion d'une vidéo*)

28 Q. Vous souvenez vous de cet événement ?

1 R. Non, je n'y étais pas.

2 Q. En avez-vous entendu parler ?

3 R. Oui.

4 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je pense qu'il serait bon de passer à huis clos
5 partiel, Madame, Monsieur les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Passons à huis
7 clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
10 Monsieur les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

12 Maître Alagenda, c'est à vous.

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

14 Q. Hier, mon éminent confrère vous a posé des questions à propos de (Expurgée)
15 (Expurgée). Vous vous en souvenez ?

16 R. Oui.

17 Q. Votre réponse était que (Expurgée); vous vous en
18 souvenez ?

19 R. Oui.

20 Q. Mon éminent confrère n'a pas essayé d'en savoir plus, mais nous, nous aimerions
21 savoir si à l'époque vous (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 R. Oui, mais c'était avant.

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 R. Oui.

28 Q. Bien, passons à autre chose.

1 Vous avez décrit ce que vous avez vu, qui se passait à l'extérieur, vous avez dit que
2 vous avez vu des gens courir. Eh bien, voici ce que je vous affirme. En fait, ce que
3 vous avez vu, tout d'abord, c'était un groupe de sympathisants du PNU, selon vous,
4 en tout cas, qui venaient de Munyaka pour aider les Kikuyu (Expurgée)

5 Et voici comment ils s'y prenaient : ils pourchassaient les sympathisants de
6 l'ODM ; est-ce vrai ?

7 R. Non.

8 Q. Pourtant, je lis votre déclaration auprès du Bureau du Procureur, et au
9 paragraphe 31, voici ce qui est écrit : « Un groupe de sympathisants de Munyaka est
10 venu aider les Kikuyu (Expurgée) en pourchassant les sympathisants

11 de l'ODM. Je les ai vus passer par... (Expurgée) Ils avaient des *runguns*,
12 des *pangas*, ils sont passés, et une heure et 10 minutes après, j'ai entendu des tirs
13 venant de (Expurgée) ». Fin de citation.

14 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire, est-ce que cela vous aide à... à vous
15 souvenir de ce que vous avez vu ?

16 R. Non.

17 Q. Donc vous n'avez pas vu un groupe de sympathisants du PNU qui
18 pourchassaient ?

19 R. Non, ils ne pourchassaient pas les sympathisants de l'ODM.

20 Q. Donc, votre déclaration est fausse, Madame le témoin ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

22 Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous donner la référence exacte ? Quelle déclaration,
23 tout d'abord ?

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : C'est la déclaration que le témoin a faite auprès
25 de l'Accusation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je sais parfaitement à
27 quoi vous faites référence.

28 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je ne l'ai pas donnée à la Chambre ; j'imagine

1 que c'est la question que vous me posez.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Serait-ce la pièce 515 ?

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : En effet.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et à quel paragraphe
5 faites-vous référence ?

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Paragraphe 31.

7 Q. Donc, ce passage que vous ai lu n'est pas exact ?

8 R. Non.

9 Q. Mais n'est-il pas vrai, Madame le témoin, que vous... à Munyaka, vous avez vu
10 des Kikuyu qui incendiaient des maisons kalenjin ?

11 R. Je ne l'ai pas vu... je ne les ai pas vus mettre feu aux maisons, mais les maisons
12 avaient été brûlées.

13 Q. Mais dans votre déclaration, au paragraphe 40, voici ce qui est écrit — je donne
14 lecture : « J'ai vu que des Kikuyu étaient en train d'incendier les maisons kalenjin à
15 Munyaka. Je suis allé à l'église... pentecôtiste d'Afrique de l'est, à Munyaka, et là, j'ai
16 vu (Expurgée), je lui ai dit ce qui s'était passé. »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons la déclaration,
18 le témoin l'a-t-il ?

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, elle ne l'a pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense qu'il faut s'assurer
21 que le témoin a bien sa déclaration sous les yeux. Si vous voulez rafraîchir la
22 mémoire du témoin, il vaut mieux montrer cela au témoin, parce qu'elle peut lire.
23 Jusqu'à présent, nous avons procédé différemment, mais lorsque le témoin est en
24 mesure de lire, je pense qu'il vaut mieux lui donner sa déclaration, lui demander de
25 lire le passage qui l'intéresse à voix basse, pour voir si ça lui rafraîchit la mémoire ou
26 non. Donc, évidemment, si le témoin a besoin d'aide pour prendre connaissance du
27 document, on doit le faire.

28 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Puis-je donc fournir une copie de cette

1 déclaration au témoin, s'il vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

5 Q. Madame le témoin, je regarde le paragraphe 40. Voici ce qui est écrit, troisième
6 ligne : « J'ai vu que les Kikuyu étaient en train d'incendier les maisons kalenjin à
7 Munyaka. » Voyez-vous cela ? Il s'agit du paragraphe 40, troisième ligne.

8 R. Ce n'est pas correct.

9 Q. Soyons précis : je vous ai d'abord lu un passage qui disait que les sympathisants
10 du PNU étaient en train de courir.

11 Alors, ce passage, vous le retrouverez au paragraphe 31 de ladite déclaration. Vous
12 nous avez dit aussi que cela n'était pas correct, n'est-ce pas ?

13 R. En effet, ce n'est pas correct.

14 Q. Donc, vous dites que le paragraphe 31 est erroné, et vous dites que le
15 paragraphe 40 est erroné.

16 Alors, maintenant, penchons-nous sur le paragraphe 50. Je donne lecture de la
17 phrase, cinquième ligne : «(Expurgée) un pasteur kikuyu de Munyaka ; (Expurgée)
18 son magasin avait été pillé par d'autres Kikuyu. » Est-ce correct ?

19 R. Oui, ça, c'est vrai. C'est correct.

20 Q. Donc, j'ai raison de dire que toutes les informations que l'on trouve dans votre
21 déclaration ne sont pas exactes ?

22 R. Non, ça dépend de la façon dont on pose la question, en fait.

23 Q. Oui, enfin, je vous ai quand même montré deux passages qui, d'après vous,
24 sont... ne sont pas exacts.

25 R. Oui, c'est la façon dont c'est écrit.

26 M. GARCIA (interprétation) : J'aimerais soulever une objection sur ce point pour
27 le... pour le compte rendu. Si j'ai bien compris la Défense, elle a dit que « les »
28 paragraphes 31 et « les » paragraphes 40 n'étaient pas exacts. Il faut être précis pour

1 être équitable, parce que lorsque l'on parle du paragraphe 31, par exemple, le conseil
2 a fait référence à des personnes qui couraient. Alors, je ne vois même pas le mot
3 « courir » dans le paragraphe 30 — « *running* », en anglais.

4 Donc, je pense que le témoin devrait pouvoir prendre connaissance de la totalité du
5 paragraphe, et ensuite, M^e Alagendra pourrait lui montrer quels sont les
6 paragraphes... quelles sont les lignes qu'elle conteste.

7 Parce qu'on peut interpréter le paragraphe 31 de façon très différente. Je ne vois pas
8 le mot « *running* » — « courir », en anglais. Il est écrit qu'un groupe de
9 sympathisants du PNU de Munyaka (*phon.*) était venu aider les Kikuyu (Expurgée)
10 (Expurgée) pour... en pourchassant les sympathisants de l'ODM. Et ensuite, il est
11 écrit : « Je les ai vus passer par (Expurgée) ».

12 Donc, pour être vraiment équitable avec le témoin, il faut essayer de le... de
13 contredire ce témoin sur les passages bien précis qui doivent lui être présentés
14 correctement, et avec les mêmes mots qu'elle a employés.

15 Donc, je ne vois pas dans ces paragraphes où il est écrit « *running* », « courir », par
16 exemple. Donc, je pense qu'il faut être parfaitement équitable avec le témoin et donc
17 lui lire parfaitement sa déclaration.

18 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je pense que c'est exactement la procédure que
19 j'ai utilisée. Le témoin a pu lire la déclaration et elle a... et elle a pu le faire... elle
20 avait plus d'une occasion pour le faire. Mais il est vrai que les informations qui sont
21 dans ce paragraphe ne sont pas exactes, donc, pour trouver la solution, je pense que
22 j'ai été extrêmement équitable, parce que j'ai permis au témoin de prendre
23 connaissance de sa déclaration, et ensuite, je lui ai demandé si ce qu'elle avait dit
24 était utile ou non.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien sûr, mais après avoir lu
26 ces paragraphes et lui avoir demandé les questions que vous avez posées, j'ai bien vu
27 quelle était la... j'ai bien vu comment vous vous y êtes pris, mais je ne voulais pas
28 interférer puisque vous étiez en train de procéder à votre contre-interrogatoire. Mais

1 je pense que vous pourriez reprendre cet exercice, mais en reprenant... et vous avez
2 mélangé les paragraphes, vous les avez ajoutés les uns aux autres, et c'est pour ça
3 que la procédure n'était pas correcte. Donc, reprenez.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 Je pense qu'il vaut mieux que vous présentiez votre affirmation au témoin sans
6 avoir... sans faire référence à la déclaration. Ensuite, elle répondra, et si vous avez
7 besoin de lui rafraîchir la mémoire à l'aide des passages pertinents, eh bien, vous
8 pourrez le faire dans un deuxième temps.

9 Et M. le greffier, fort justement, me demande quel est le numéro ERN de ce
10 document pour qu'il puisse être montré à l'écran, ce qui aiderait énormément les
11 interprètes et les sténotypistes, pour reprendre de façon exhaustive les propos de la
12 déclaration.

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Très bien. Donc, l'ERN de cette déclaration est
14 KEN-OTP- 0076-0515. Et la page qui m'intéresse est la page 6, tout d'abord. Donc,
15 ERN KEN-OTP- 0076-0520, au paragraphe 31.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à la page 6, s'il vous
17 plaît. Donc, la cote ERN se terminant par 520, paragraphe 31.

18 Maître Alagenda, quelle était votre question à propos de ce paragraphe ?

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pour que ce soit simple, je vais peut-être
20 demander tout simplement au témoin de lire ce paragraphe à haute voix.

21 Q. Pouvez-vous nous lire ce paragraphe 31 qui est à l'écran ?

22 R. « Un groupe de sympathisants du PNU de Munyaka sont venus aider les Kikuyu
23 (Expurgée) en pourchassant les sympathisants de l'ODM. J'ai les ai vus
24 passer (Expurgée). Ils avaient des *rungus* et des *pangas*. Ils sont passés. Et
25 une heure et 10 minutes après, j'ai entendu des tirs venant (Expurgée). »

26 Q. Ce paragraphe est-il exact ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc, vous avez bien vu des sympathisants du PNU qui venaient de Munyaka

1 pour aider les Kikuyu, et pour ce faire, ils pourchassaient les sympathisants de
2 l'ODM.

3 R. Je... je les appelle Kikuyu, et pas les sympathisants de l'ODM. Mais donc, ils... ils
4 ont été... ils ont aidé pour que les Kikuyu ne soient pas attaqués.

5 Q. Mais qui est allé aider les Kikuyu à ne pas être attaqués ?

6 R. Les jeunes.

7 Q. Mais donc, vous les appelez... Qui sont ces jeunes que vous appelez des jeunes
8 Kikuyu ?

9 R. Je les appelle pas des sympathisants du PNU. Je préfère les appeler des jeunes.

10 Q. Mais lorsque vous avez parlé à l'Accusation, vous les appelez... les avez appelés
11 des sympathisants du PNU, ou est-ce que vous les avez appelés des Kikuyu ?

12 R. Je les ai appelés des jeunes Kikuyu.

13 Q. Donc, vous avez bien vu... lorsque vous avez vu ces jeunes Kikuyu de Munyaka
14 qui venaient (Expurgée), ils venaient aider les Kikuyu ?

15 R. Oui, ils venaient aider les Kikuyu parce que les jeunes Kalenjin, eux, allaient
16 attaquer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je pense que c'est
18 absolument sa déposition, si je m'en souviens bien.

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, ce n'est pas exactement le témoignage que
20 nous avons entendu jusqu'à présent. Tout ceci n'a pas été... on n'a pas eu de
21 questions... on n'a pas eu de questions sur ce sujet-là, de la part de qui que ce soit.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Poursuivons.

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Passons maintenant au paragraphe 40, s'il vous
24 plaît.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle est votre question ?

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

28 Q. La phrase qui m'intéresse commence à la troisième ligne du paragraphe 40 —

1 40 —, troisième phrase qui commence par « J'ai vu que des Kikuyu incendiaient les
2 maisons kalenjin à Munyaka. » Voyez-vous cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce exact ?

5 R. Non, ils n'étaient pas en train d'incendier les maisons ; les maisons avaient été
6 incendiées.

7 Q. Lorsque vous dites... vous avez dit que vous avez vu des Kikuyu en train
8 d'incendier les maisons kalenjin, ce n'est pas exact.

9 R. Non, ce n'est pas exact.

10 Et à la même page, d'ailleurs, ce n'est pas l'église... pentecôtiste, c'est l'église
11 presbytérienne.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

13 Q. Mais vous nous dites maintenant que quelques Kikuyu, enfin, j'aimerais savoir
14 quelle est l'ethnicité des personnes qui faisaient certaines choses. Donc, vous êtes en
15 train de dire que certains Kikuyu avaient déjà incendié des maisons kalenjin à
16 Munyaka ? C'est votre propos ?

17 R. Oui.

18 Q. Merci.

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de maisons kalenjin qui avaient été
21 incendiées ?

22 R. Il n'y en avait pas beaucoup dans cet endroit-là, parce qu'il y avait pas beaucoup
23 de Kalenjin qui y habitaient.

24 Q. Pouvez-vous nous donner un ordre d'idées ?

25 R. Non.

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vais passer à autre chose, et je vous demande
27 de passer à huis clos partiel.

28 Q. Connaissez-vous une personne appelée (Expurgée)?

- 1 R. Non.
- 2 Q. (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 R. Vous pouvez répéter le nom ?
- 6 Q. (Expurgée)
- 7 R. (Expurgée)
- 8 Q. (Expurgée)
- 9 R. Et il serait d'où ?
- 10 Q. (Expurgée)
- 11 R. Non.
- 12 Q. Peut-être d'Eldoret, la ville d'Eldoret ?
- 13 R. Je ne connais personne appelé (Expurgée)
- 14 Q. (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 Est-ce que cela vous dit quelque chose ?
- 17 R. Oui, ça me dit quelque chose.
- 18 Q. D'où vient-il ? De quel endroit ?
- 19 R. Je n'en sais rien.
- 20 Q. (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 Ça vous dit quelque chose ?
- 23 R. Non.
- 24 Q. Quatrième nom : (Expurgée)
- 25 Vous vous souvenez... ça vous dit quelque chose ?
- 26 R. Non.
- 27 Q. Cela vous aiderait-il si je vous disais que ces personnes étaient (Expurgée)
- 28 (Expurgée)? Est-ce que cela vous aide ?

1 R. Écoutez, vous me donnez un nom, je ne sais pas d'où viennent ces personnes,
2 alors comment puis-je vous dire « oui » ou « non » ?

3 Q. Oui, c'est vrai, mais ce (Expurgée), c'est un nom que vous avez dit qu'il vous
4 disait quelque chose. Vous vous souvenez de lui comme étant (Expurgée)
5 (Expurgée)

6 R. Je n'en sais rien.

7 Q. Savez-vous que lorsque la violence a commencé, entre le premier jour et le 3^e jour,
8 donc, des événements violents, ce (Expurgée)
9 (Expurgée)

10 R. (Expurgée)

11 Je n'en sais rien.

12 Q. Mais avez-vous jamais entendu dire que (Expurgée)
13 avec (Expurgée)

14 R. Non.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense qu'il faut que nous
16 fassions la pause déjeuner maintenant. Mais lorsque nous reprendrons, vous nous
17 avez dit que vous n'en aviez plus que pour 10 à 15 minutes, c'est ça ? C'est tout ce
18 qu'il vous faut après la pause ?

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je... pense que je... j'arriverai à terminer en 10 à
20 15 minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'en suis fort reconnaissant.
22 Maintenant, il faut baisser les stores pour que le témoin puisse sortir du prétoire. Et
23 ensuite, nous ferons la pause déjeuner.

24 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 02) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Faites sortir le
27 témoin, s'il vous plaît.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée, et nous
2 reprendrons à 14 h 30.

3 **(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 03, est reprise à huis clos partiel à 14 h 37)*

4 *Reclassifié en audience publique*

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

9 Maître Alagendra, est-ce que nous poursuivons à huis clos partiel ?

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, s'il vous plaît. Encore une minute, peut-être.

11 Q. Rebonjour, Madame.

12 R. Bonjour à vous aussi.

13 Q. J'espère que vous avez bien déjeuné.

14 R. Oui.

15 Q. J'aimerais préciser un certain nombre de points avec vous en ce qui concerne le...

16 *(Expurgée)*

17 R. Yes.

18 Q. *(Expurgée)*

19 Est-ce que j'ai raison de dire que la personne dont vous avez parlé à la Cour et qui
20 était avec vous *(Expurgée)* Madame le témoin ?

21 R. Oui.

22 Q. Ai-je raison, également, de penser qu'il était également un... qu'il faisait également

23 *(Expurgée)* et qu'il appartenait à *(Expurgée)*?

24 R. Oui.

25 Q. Pourriez-vous nous dire, Madame, également, ceci : la raison pour laquelle vous
26 avez *(Expurgée)* c'est que, ce matin-là, vous aviez

27 entendu à la radio Kameme que les Kalenjin se plaignaient qu'ils avaient été attaqués
28 par les Kikuyu et vous souhaitiez *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée); est-ce que j'ai raison, est-ce que
2 c'est pour cette raison que (Expurgée)
3 R. Oui, effectivement, mais ça n'est pas (Expurgée)
4 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, s'il vous plaît, de (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 R. (Expurgée)
7 Q. Lorsque vous dites que (Expurgée) est-ce que
8 j'ai raison de comprendre que (Expurgée) Madame le
9 témoin ?
10 R. Oui.
11 Q. Pour le procès-verbal, ma question était la suivante : lorsque vous parlez de
12 (Expurgée) on parle de «(Expurgée)», simplement, sur la transcription,
13 donc, c'est bien (Expurgée). Est-ce que (Expurgée)
14 (Expurgée)?
15 R. Non, (Expurgée).
16 Q. Pour quelle raison, Madame ?
17 R. Parce qu'ils ne l'ont jamais réclamée.
18 Q. Mais même s'ils ne vous l'avaient pas demandé, Madame, étant donné que cela a
19 (Expurgée) il aura été possible pour
20 eux de le... d'obtenir (Expurgée) n'est-ce pas ?
21 R. Oui.
22 Q. Vous avez également déclaré à la Cour qu'un des lieux auxquels vous vous étiez
23 rendue, c'était l'hôpital *Moi Referral*, la morgue ; est-ce que c'est exact ?
24 R. Oui.
25 Q. Toutes mes excuses à l'avance, Madame, mais je vais devoir vous demander de
26 réexpliquer cela.
27 Vous avez déclaré que les corps étaient abandonnés là et en décomposition, n'est-ce
28 pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Ils étaient empilés les uns sur les autres, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Donc, ils n'étaient pas organisés selon les ethnies ?

5 R. Non.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : On peut peut-être maintenant passer en
7 audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
9 publique.

10 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, vous
14 pouvez poursuivre.

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Merci.

16 Q. Madame, ce matin, nous avons parlé d'un incident au *showground* d'Eldoret ;
17 est-ce que vous vous souvenez de cela, au sujet de la visite de M. Ruto ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que ça a jamais été reporté dans les journaux, à la télévision, que les
20 déplacés internes qualifiaient M. Ruto de « meurtrier », et qu'ils lui avaient jeté des
21 choses à la figure ? Est-ce que ça a jamais été montré dans les médias ?

22 R. Je n'avais pas d'endroit pour regarder. Je ne peux pas répondre.

23 Q. Je voulais vous poser une dernière question : hier et aujourd'hui, vous aurez
24 remarqué que je vous ai posé beaucoup de questions sur plusieurs sujets. Est-ce que
25 vous êtes d'accord ?

26 R. Oui.

27 Q. Je vous ai montré également un certain nombre de... d'extraits vidéo ?

28 R. Oui.

1 Q. Pendant vos entretiens avec l'Accusation, est-ce que ces questions vous ont été
2 posées, l'une ou l'autre ; est-ce qu'on vous a montré l'un ou l'autre de ces extraits
3 vidéos ?

4 R. Non.

5 Q. Merci beaucoup, Madame. J'en ai terminé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà qui nous surprend.

7 Vous avez largement anticipé sur l'heure que vous nous aviez annoncée.

8 Maître Katwa.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

11 Q. Comment allez-vous, Madame le témoin ?

12 R. Je vais bien.

13 Q. Vous vous souvenez qu'une question vous avait été posée sur... pour savoir si
14 vous connaissiez ou non M. Sang ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez déclaré à son sujet ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous pourriez le dire à la Chambre, s'il vous plaît ?

19 R. Je le connaissais lorsqu'il était propriétaire d'un magasin, en 2000... 2001-2002,
20 dans la ville d'Eldoret.

21 Q. Est-ce que vous avez fait une référence à son égard...

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais que nous
23 passions à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

25 Pendant combien de temps, s'il vous plaît ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Sept minutes... sept minutes, au maximum.

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45)* Reclassifié en audience publique

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, poursuivez.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Madame le témoin, d'après votre déclaration, il semblerait que vous ayez... vous
5 en ayez dit davantage au sujet de mon client. Je me demande si vous vous souvenez
6 de ce que vous avez dit à son sujet.

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce que vous avez déclaré ?

9 R. À ce moment-là, il avait un magasin, là, et un salon en face de son magasin, et
10 (Expurgée) il allait dans ce magasin. Il... Il semblait
11 être quelqu'un de... de gentil. C'est tout.

12 Q. Donc, vous déclarez que (Expurgée) l'aimait bien ?

13 R. Oui.

14 Q. Madame le témoin, il aimait les enfants sans distinction de tribu ou autre, n'est-ce
15 pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Merci, Madame le témoin.

18 Je passe à autre chose, maintenant.

19 Le 14 octobre, vous avez, en termes d'identification, présenté des éléments de
20 preuve...

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je demanderais à ce que
22 nous passions en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, on peut passer en
24 audience publique, mais rappelez-vous que vous pouvez poser... poser des
25 questions suggestives jusqu'à ce qu'on vous demande de ne plus le faire en
26 contre-interrogatoire.

27 Il peut y avoir des occasions où c'est inapproprié, mais vous pouvez poser des
28 questions suggestives pour éviter toute difficulté.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, j'aimerais poser ces
2 questions, justement, si ça n'est pas controversé. Et c'est la dernière question que je
3 le... je lui poserai.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis heureux d'entendre
5 cela. Donc, c'est la dernière question, l'identification du témoin, c'est... ça n'est... ça
6 n'est pas au sujet de la controverse ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non. Cela ne... cela ne permettra pas
8 d'identifier d'autres témoins.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

10 *(Passage en audience publique à 14 h 48)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

13 Allez-y.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Le 14 octobre, Madame le témoin, page 48, ligne 13, vous avez donné cette
16 description : « Un Kalenjin est grand, mince, et... et noir. ».

17 Vous vous souvenez de cela, Madame le témoin ?

18 R. Oui.

19 Q. Et mon client, ici, si... Est-ce que M. Sang pourrait se lever, et est-ce que vous
20 déclareriez qu'il correspond à cette définition ?

21 R. Non.

22 Q. Non, il ne correspond pas à ça.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est tout ce que je voulais demander.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Katwa, pour
25 donner ce court... poser ces courtes questions, disons.

26 M. GARCIA (interprétation) : Quelques questions en interrogatoire complémentaire
27 — juste quelques minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

1 En audience publique ?

2 M. GARCIA (interprétation) : En audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

5 PAR M. GARCIA (interprétation) :

6 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser, quelques-unes, simplement. Ça ne va
7 pas prendre longtemps, ne vous inquiétez pas. Je sais que vous êtes ici depuis un
8 certain temps.

9 Hier, je vous ai posé des questions au sujet des responsables politiques qui étaient
10 venus au *showground*, et vous avez parlé de cet incident, de M. Ruto qui était apparu
11 au *showground* d'Eldoret et que les gens l'avaient traité de meurtrier. M. Ruto a dû
12 quitter les lieux.

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Permettez-moi d'interrompre. La manière la plus
14 appropriée de poser cette question à M. Ruto... ce serait de demander si,
15 effectivement, il était présent.

16 M. GARCIA (interprétation) : Non, ça n'est pas ce que je veux faire. Je peux
17 reformuler ma question.

18 Q. Lorsque vous nous avez parlé hier, Madame le témoin, vous avez déclaré que
19 M. Ruto était présent au *showground* d'Eldoret lorsque vous étiez là, et que les
20 déplacés internes sur ce terrain l'avaient traité de meurtrier, et que des gens avaient
21 menacé même de lui jeter des choses à la figure.

22 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

23 R. Oui.

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Puis-je corriger cela également ? Je pense qu'elle
25 a dit simplement qu'ils avaient jeté des choses dans sa direction, pas menacé de le
26 faire.

27 M. GARCIA (interprétation) : C'est la transcription d'hier, ligne 9 : « Ils essayaient de
28 jeter des choses... de lui jeter des choses. » Ligne 9 : « Ils essayaient de... » Qu'est-ce

1 qu'ils étaient en train d'essayer de lui jeter, donc c'était une tentative.

2 Q. Je sais mais... que M^e Alagendra a posé des questions sur ce sujet, la visite de
3 M. Ruto au *showground* d'Eldoret ; l'objectif de ma question est juste d'être un peu
4 plus clair sur cette question.

5 Est-ce que vous étiez physiquement présente à cet endroit ? Est-ce que vous l'avez
6 vu de vos propres yeux, lorsque Ruto est venu au *showground* d'Eldoret et que les
7 gens l'ont traité de meurtrier ?

8 R. Oui, j'étais « présent ».

9 Q. Merci pour cet éclaircissement, Madame le témoin.

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je suis désolée d'être aussi têtue sur ce point,
11 mais enfin, il faudrait quand même une certaine politesse, déférence à l'égard de
12 M. Ruto. Je pense qu'il faut lui montrer effectivement un certain respect.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement, il faut
14 respecter les formalités, ici, dans cette salle d'audience, pas seulement vis-à-vis de
15 M. Ruto. Je pense que les titres, par exemple, peuvent être utilisés — les titres
16 habituels.

17 M. GARCIA (interprétation) :

18 Q. Madame le témoin, également, lorsque vous posiez des questions ou lorsque vous
19 répondiez aux questions de la Défense aujourd'hui, vous avez fait mention à un
20 certain moment de la réconciliation entre l'ODM et le PNU. Est-ce que vous vous
21 souvenez de cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que vous entendez exactement par
24 cette réconciliation entre l'ODM et le PNU ?

25 R. Eh bien, ce que je voulais dire, c'est qu'au moment où le président Kibaki et Raila
26 et l'autre groupe se sont mis d'accord pour se partager le gouvernement en deux...

27 Q. En utilisant ce point de référence, et dans toute la mesure de vos souvenirs, cet
28 incident de M. Ruto au *showground* d'Eldoret, les gens l'appelant « meurtrier », c'était

1 avant la réconciliation ou après la réconciliation ?

2 R. Avant.

3 Q. Merci. Je n'ai plus d'autre question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Monsieur Garcia.

5 Madame, nous en arrivons au terme de votre déposition. Je souhaiterais vous
6 adresser les remerciements des juges d'être venue ici pour nous aider dans nos
7 enquêtes.

8 Je sais que vous venez de loin. Nous savons que ça n'est pas facile que de venir
9 jusqu'ici et de répondre aux questions des avocats, lesquelles... les questions se
10 répètent et vous vous demandez quelquefois ce que tout cela veut dire. Merci
11 beaucoup de votre patience et d'être venue ici pour nous aider.

12 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous. Vous pouvez quitter la barre.

13 Je pense que l'on va faire descendre les stores et accompagner le témoin en dehors de
14 la salle d'audience. Merci.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci à vous également.

16 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 55)* Reclassifié en audience publique

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez accompagner
20 le témoin en dehors du prétoire.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on peut repasser
23 en audience publique ?

24 *(Passage en audience publique à 14 h 56)*

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, vous nous
27 direz qui est le témoin suivant.

28 Mais avant cela, le greffier d'audience doit enregistrer les extraits vidéo qui ont été

1 montrés, les références MFI.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Tous les documents se verront attribuer un

3 numéro MFI. On commencera par ceux d'hier.

4 Le document KEN-D09-0022-0002 portera le numéro MFI-T-D09-00049, document

5 public.

6 Document suivant, KEN-D09-0019-0003, portera la référence MFI-T-D09-00050,

7 document public également.

8 Document suivant, KEN-D09-0019-0138, portera le numéro MFI suivant :

9 T-D09-00051, document public.

10 Document suivant, KEN-D09-0019-0002, portera l'identification suivante :

11 MFI-T-D09-00052, document public.

12 Transcription de ces pièces, KEN-D09-0022-005... 0043 — 0043 —, cette transcription

13 portera le numéro MFI suivant : MFI-T-D09-00053.

14 Dernier document pour hier, le numéro KEN-D09-0022-0011 aura la référence MFI

15 suivante : MFI-T-D09-00054, document public.

16 Dernier pour hier, KEN-D09-00022-0012, numéro MFI-T-D09-00055, document

17 public.

18 Pour aujourd'hui, le document KEN-D09-0022-0014 portera le numéro MFI suivant :

19 MFI-T-D09-00056, document public.

20 Document suivant, KEN-D09-0022-0018, numéro MFI : MFI-T-D09-00057, document

21 public.

22 La transcription de ce document qui porte la référence KEN-D09-0022-0019 pourra...

23 portera la référence MFI-T-D09-00058, document public également.

24 Le document numéro KEN-D09-0022-0022 portera le numéro MFI-T-D09-00059,

25 document public.

26 Le document suivant, KEN-D09-0022-0026, portera le numéro MFI-T-D09-00060,

27 document public.

28 Enfin, dernier document, la transcription de ce document numéro

- 1 KEN-D09-0022-0027 portera le numéro MFI-T-D09-00061.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 3 Monsieur Garcia.
- 4 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le
- 5 prochain témoin de l'Accusation sera le P-0376, et c'est M. Anton Steynberg qui
- 6 interrogera ce témoin. Nous vous demandons simplement de nous accorder
- 7 quelques instants pour changer de place.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Entre-temps, je vois que
- 9 M^e Alagendra souhaitait intervenir.
- 10 Est-ce que vous avez une observation à faire ?
- 11 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
- 12 Nous aussi, nous allons devoir changer un petit peu les choses au sein de notre
- 13 équipe.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 15 Allez-y, procédez à ce remaniement.
- 16 Entre-temps, je vais rendre la décision de la Chambre relative aux mesures de
- 17 protection octroyées à ce témoin.
- 18 Le Procureur a sollicité des mesures de protection en salle d'audience pour le
- 19 témoin 0376 dans sa requête du 7 août 2013.
- 20 Dans sa décision relative à cette requête, décision du 3 septembre... septembre 2013,
- 21 la Chambre a reporté sa décision sur cette requête en ordonnant à l'Accusation et
- 22 au... et à l'Unité des victimes et des témoins de lui fournir des informations à jour
- 23 sur les besoins de ce témoin s'agissant des mesures de protection en salle d'audience
- 24 après avoir consulté le témoin en personne, lorsque celui-ci sera arrivé à La Haye.
- 25 Le 14 octobre de cette année, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté
- 26 son rapport à la Chambre.
- 27 Dans ce rapport, l'Unité recommande, après évaluation du témoin, que celui-ci
- 28 devrait se voir octroyer des mesures de protection de la manière habituelle,

1 c'est-à-dire que l'on procède à un floutage de l'image, à une distorsion de la voix, au
2 recours à un pseudonyme et au recours à des huis clos partiels de manière limitée
3 pour ce qui concerne les parties de sa déposition qui risquent de rendre son identité
4 identifiable par le public.

5 Après avoir examiné la requête du Procureur, et en faisant fi... fond sur les
6 recommandations de l'Unité des victimes et des témoins, la Chambre fait droit à
7 cette requête et ordonne par conséquent que des mesures de protection soient
8 octroyées au témoin comme l'a recommandé l'Unité des victimes et des témoins.
9 Voilà la décision de la Chambre.

10 Monsieur Steynberg, le témoin est-il prêt ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je l'espère, je l'espère. Je l'avais demandé,
12 Monsieur le Président.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, le témoin est en
14 *stand by* et est prêt à entrer dans le prétoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites baisser les stores et
16 accompagnez le témoin à la barre des témoins.

17 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 07) Reclassifié en audience publique*

18 *(Le témoin KEN-OTP-P-0189 est raccompagné hors du prétoire)*

19 M^e FAAL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

20 Je voulais simplement suggérer la chose suivante : en attendant que le témoin entre
21 dans le prétoire, mon contradicteur pourrait peut-être nous donner d'ores et déjà
22 une indication du temps qu'il pense devoir consacrer à ce témoin.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

24 L'interrogatoire de ce témoin nécessitera autant de temps que pour le témoin
25 précédent. C'est un témoin des faits, et nous estimons qu'il... nous aurons besoin de
26 quatre ou cinq, probablement cinq séances, donc, une journée et demie pour
27 l'interrogatoire principal.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

1 Est-ce que vous avez prodigué des conseils au témoin en matière
2 d'auto-incrimination et de parjure ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, l'avertissement au terme de
4 la règle 66-3, relative au parjure, lui a été expliqué.

5 Malheureusement, vos commentaires concernant les mises en garde en vertu de la
6 règle 74 ne m'ont été communiqués qu'après la préparation... la séance de
7 préparation du témoin. Je n'ai donc pas pu lui faire part de cette mise en garde.

8 Cela dit, je voudrais que l'on corrige la transcription en ce qui concerne le témoin
9 0362... 0326 (*se corrige l'interprète*).

10 Avant la déposition de ce témoin, vous avez demandé à mon contradicteur,
11 Monsieur... M^e Omofade s'il avait... si le témoin avait été averti au sens de la
12 règle 190, et M^e Omofade a répondu par l'affirmative.

13 Je crois que vous vous êtes simplement fourvoyé en ceci que vous deviez faire
14 référence à la règle 63... 66-3, relative au parjure, et c'est sur cette base que mon
15 contradicteur a confirmé sa réponse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Est-ce qu'il y a une difficulté relative à... à cette mise en garde qui n'a pas... sur
18 l'auto-incrimination ?

19 M^e FAAL (interprétation) : Non, Monsieur le Président, nous n'avons pas d'objection
20 à cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non.

22 M^e FAAL (interprétation) : Mais peut-être... Enfin, nous nous en remettons à vous. Si
23 vous estimez que c'est nécessaire de le faire avec ce témoin, vous pouvez le faire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

25 Je suppose que vous n'aviez pas d'objection en ce qui concerne le témoin précédent.

26 M^e FAAL (interprétation) : Non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voulais dire le
28 témoin 0326.

1 M^e FAAL (interprétation) : Non, Monsieur le Président, nous ne l'avons pas fait...
2 nous n'avons pas d'objection.

3 Mais pendant que j'ai la parole, est-ce qu'il vous serait acceptable que nous
4 présentions les pièces que nous avons l'intention d'utiliser demain... présenter
5 demain matin, si cela vous convient — pièces que nous utiliserons pour notre
6 contre-interrogatoire ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est à l'Accusation de
8 répondre à cela, comme nous l'avons dit précédemment.

9 La règle... la raison pour laquelle la règle existe, c'est pour donner à la partie adverse
10 l'occasion de se préparer, et si vous ne respectez pas l'échéance, eh bien, c'est à
11 l'Accusation de soulever une objection ou pas quant à l'utilisation de ces pièces.

12 Cela étant, si les deux parties se sont entendues entre elles, et nous vous
13 encourageons dans ce sens, si vous en avez discuté, faites-le-nous savoir.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

15 Nous en discuterons entre nous.

16 Cela dit, je doute que nous en ayons terminé avant la fin de l'audience de demain,
17 mais si mon contradicteur me communiquait ses éléments le matin, demain matin,
18 ça ne devrait pas poser de problème.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cela ne vous poserait pas de
20 problème ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en
24 audience à huis clos, et ce depuis 15 h 07.

25 Et le témoin sera accompagné dans le prétoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

27 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

28 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0376

1 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous repasser en
3 audience publique ?

4 *(Passage en audience publique à 15 h 12)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

8 Merci, Monsieur le témoin, d'être ici.

9 Vous allez maintenant prêter votre serment, le serment du témoin.

10 Pouvez-vous lire ce qu'il y a sur la carte ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je peux le lire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

13 Allez-y, lisez à haute voix.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
15 vérité et rien que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Merci d'être venu, et bienvenue.

18 Comme je l'ai dit précédemment à d'autres témoins qui sont venus déposer, lorsque
19 je vous souhaite la bienvenue, je ne vous le dis pas parce que vous êtes un étranger
20 dans ce prétoire ; la Cour vous appartient, c'est une Cour publique.

21 Vous avez prêté serment et nous n'attendons rien de moins de votre part, c'est-à-dire
22 de la vérité et rien que la vérité.

23 Pour cela, il est impératif que vous écoutiez avec attention les questions que vous
24 poseront les avocats ; assurez-vous d'avoir bien compris les questions avant
25 d'apporter vos réponses. Et lorsque vous donnerez vos réponses, tâchez de vous
26 contenter de répondre sur la base de ce que vous savez et ce dont vous vous
27 souvenez.

28 Essayez de ne pas deviner la réponse, si vous ne le savez pas. Et si vous ne savez pas

1 la réponse, dites-le-nous. Si vous ne comprenez pas la question, demandez à l'avocat
2 de vous la reposer, ce que l'avocat fera.

3 Nous sommes maintenant en audience publique. De temps à autre, nous devons
4 recourir à huis clos partiel, afin de protéger votre identité.

5 La Cour vous a octroyé certaines mesures de protection, et ce, afin de protéger votre
6 identité pour que celle-ci ne soit pas révélée au public qui nous écoute ou qui
7 « écouteront » votre déposition.

8 Mais pour que ces mesures fonctionnent comme prévu, il est important que vous
9 écoutiez attentivement les questions que les avocats vont vous poser et que vous
10 répondiez à ces questions, et à ces questions uniquement, car les avocats savent que
11 vous bénéficiez de mesures de protection et savent qu'ils ne doivent pas vous poser
12 des questions susceptibles de vous faire révéler des informations qui pourraient
13 vous... vous identifier. C'est pourquoi il est important que vous ne répondiez qu'à
14 ces questions.

15 Tâchez de ne pas donner des réponses complémentaires, qui n'auront pas été
16 sollicitées de vous.

17 Mais si vous devez apporter des informations complémentaires, évitez d'exposer
18 votre identité en le faisant.

19 Il y a un dernier élément d'ordre pratique que je souhaite vous signaler : si vous
20 regardez en haut, il y a des interprètes et des sténotypistes dont la tâche consiste à
21 consigner fidèlement vos propos.

22 Par conséquent, vous devez parler lentement, en segments d'informations distincts
23 pour qu'ils puissent vous interpréter correctement et transcrire correctement vos
24 propos.

25 De la même manière, essayez de marquer une pause entre les questions qui vous
26 sont posées et le début de vos réponses. Cela rendra la consignation de vos réponses
27 plus faciles.

28 Merci infiniment.

1 Et sur ce, M. Steynberg commencera son interrogatoire principal. M. Steynberg est le
2 substitut du Procureur.

3 Lorsqu'il en aura terminé, les avocats de la Défense, de l'autre côté, vous poseront
4 leurs propres questions.

5 Et cette fois-ci, est-ce que c'est l'équipe Ruto qui commencera ou est-ce le conseil de
6 M. Sang ?

7 Quoi qu'il en soit, les avocats de la Défense sont assis de ce côté-ci de la salle, et ils
8 vous poseront des questions lorsque le Procureur en aura terminé.

9 Merci.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

13 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

14 R. Bonjour à vous aussi.

15 Q. Comme le Président vous l'a expliqué, je vais vous poser des questions cet
16 après-midi et demain pour le compte de l'Accusation.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, pour commencer le...
18 l'interrogatoire principal, je propose de poser des questions sur son identité, ce qui
19 risque de faire identifier le témoin.

20 La majorité de la déposition de ce témoin, avec l'aide de la fiche d'information PIS,
21 nous « permettrons » de procéder en audience publique. Mais pour commencer, je
22 propose de passer à huis clos partiel, pendant 20 minutes, pour que je puisse obtenir
23 des informations susceptibles d'identifier le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, nous allons
25 procéder ainsi.

26 Monsieur Steynberg, à un moment donné, il a été suggéré que les informations
27 susceptibles d'identifier le témoin soient traitées au moyen de la fiche PIS de sorte
28 que nous ne passions pas 20 minutes à poser des questions sur des informations qui

1 figurent déjà dans la liste PIS. Le témoin n'aura qu'à lire ou à se reporter à cette fiche,
2 et ces informations seront versées au dossier.

3 Évidemment, il y a... il y aura toujours des exceptions. Si, pour une raison
4 particulière, vous estimez nécessaire d'obtenir des informations « identifiantes »,
5 nous passerons alors à huis clos partiel. Ainsi, nous ne consacrerons pas plus de
6 temps qu'il n'en faut à l'interrogatoire principal, mais aussi au recours à des huis clos
7 partiel.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Je ne sais pas si toutes ces informations m'ont été communiquées. Pour ma part, j'ai
10 préparé la fiche PIS, s'agissant de ce témoin, de la même manière que je l'ai fait par le
11 passé, c'est-à-dire qu'il n'y figure que des noms. Je n'ai pas voulu que des éléments
12 de preuve ou des éléments d'information figurent sur la fiche, alors que celle-ci
13 devrait être versée au dossier. Je ne sais pas si c'est ce que vous aviez à... en tête.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ce n'est pas à ça que je
15 pensais. Il arrive souvent que, dans le cadre de l'interrogatoire principal, l'on pose
16 d'abord des questions du genre « comment vous appelez-vous ? » « Est-ce que vous
17 habitez à tel endroit ou à tel autre ? » Voilà. Ce genre d'information, nous souhaitons
18 le faire à huis clos partiel, mais c'est justement le genre d'informations qui devraient
19 figurer dans la fiche PIS, c'est ce que je voulais dire.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : J'en prends acte, Monsieur le Président. Ce n'est
21 pas ce que j'avais l'intention de faire. J'ai préparé une liste PIS. Et avec votre
22 autorisation, les choses deviendront plus claires, si vous me permettez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous passerons
24 alors à huis clos partiel. À huis clos partiel.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Pourrais-je demander au greffier d'audience de
26 bien vouloir distribuer les documents que j'ai préparés ?

27 M^e FAAL (interprétation) : Entre-temps, Monsieur le Président, si cela pouvait être
28 utile, puis-je suggérer à mon contradicteur de poser des questions directrices,

1 s'agissant des informations personnelles ? Nous n'avons pas d'objection.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 22)* Reclassifié en audience publique

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, commencez,

7 Monsieur Steynberg.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, étant donné que votre parcours personnel n'est pas contesté,

10 je vais commencer par vous poser des questions directrices : est-il vrai que vous êtes

11 né le (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 R. C'est exact.

14 Q. Est-il exact que vous avez commencé votre éducation primaire en (Expurgée), à

15 (Expurgée)

16 R. Oui, c'est très vrai.

17 Q. Puis-je vous rappeler de marquer une pause de quelques secondes, une fois que

18 j'aurai terminé de poser des questions, pour que les interprètes puissent nous

19 rattraper ? Merci

20 Enfin, (Expurgée)

21 R. C'est également vrai.

22 Q. (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 R. C'est très vrai.

26 Q. (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)?

1 R. Oui, c'est effectivement très vrai.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
3 pouvez simplement dire « oui » ; ne vous sentez pas obligé de dire autre chose. Ça
4 devient plus simple. Mais si vous voulez dire « oui, c'est très vrai », soit. Je voulais
5 simplement vous faciliter la vie.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. (Expurgée) ?

8 R. Oui.

9 Q. (Expurgée)

10 (Expurgée)?

11 R. (Expurgée)

12 Q. Merci.

13 (Expurgée)?

14 R. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. Merci.

18 (Expurgée)

19 En fait, je pense que je peux vous poser une question directrice sur ce point
20 également.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 R. Oui.

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 R. Oui.

27 Q. (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 R. Oui, je l'ai fait.
- 2 Q. (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 R. (Expurgée)
- 5 Q. Je devrais peut-être épeler le nom.
- 6 (Expurgée)
- 7 R. Oui.
- 8 Q. (Expurgée)
- 9 R. (Expurgée)
- 10 Q. Très bien.
- 11 À présent, je vais vous remettre un document par le truchement de l'huissier
- 12 d'audience, et sur ce document, vous allez avoir une liste de 16 noms.
- 13 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous renvoie, Monsieur, Madame... Messieurs...
- 14 Madame, Messieurs les juges, à l'onglet n° 4 de votre classeur.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
- 16 pourriez-vous épeler «(Expurgée)» pour la transcription ?
- 17 M. STEYNBERG (interprétation) : Peut-être, mais auparavant, je vais demander au
- 18 témoin de ne pas faire du bruit avec sa feuille près du microphone.
- 19 Pour la transcription, (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 Q. Monsieur le témoin, vous avez la liste sous les yeux, n'est-ce pas ?
- 22 R. Oui, je l'ai ici.
- 23 Q. Le but de cette liste est de vous permettre de faire référence à des personnes
- 24 lorsque nous sommes en audience publique, sans avoir à les citer nommément, car
- 25 certaines de ces personnes ont un lien avec vous et risquent de révéler votre identité.
- 26 Est-ce que vous comprenez cela ?
- 27 R. Oui, je comprends.
- 28 Q. Monsieur le témoin, à partir de maintenant, lorsque vous ferez référence à

- 1 (Expurgée), par exemple, je vous demanderais de parler de la personne
2 n° 1 sur la liste ; et à ce moment-là, nous saurons tous de qui vous êtes en train de
3 parler.
4 Est-ce que cela est clair ?
5 R. Très clair.
6 Q. Très bien, je vais poursuivre.
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 R. Mes activités pour la personne n° 1 consistaient (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 Q. Autre chose ?
12 R. (Expurgée)
13 Q. (Expurgée)
14 R. Oui.
15 Q. Donc, (Expurgée)
16 (Expurgée)?
17 R. Oui.
18 Q. Lequel ?
19 R. Le PNU.
20 Q. Très bien.
21 Nous allons bientôt revenir en audience publique, et nous reparlerons des élections.
22 Mais puisque nous sommes encore à huis clos partiel, (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 R. (Expurgée)
26 Q. (Expurgée)
27 R. (Expurgée)
28 (Expurgée)

- 1 Q. Étiez-vous rémunéré ?
- 2 R. Oui, il s'agissait d'un emploi rémunéré.
- 3 Q. Maintenant, (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 R. (Expurgée)
- 6 Q. (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 R. (Expurgée)
- 9 Q. (Expurgée)
- 10 R. (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 Q. (Expurgée)
- 14 R. (Expurgée)
- 15 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 Q. (Expurgée)
- 18 R. (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :
- 22 Q. (Expurgée)
- 23 R. (Expurgée)
- 24 Q. (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 R. (Expurgée)
- 27 Q. Merci.
- 28 M. STEYNBERG (interprétation) :

1 Q. Vous êtes d'appartenance ethnique kikuyu, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 R. (Expurgée)

6 Q. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 R. (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Q. (Expurgée)

12 R. (Expurgée)

13 Q. (Expurgée)

14 R. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 R. (Expurgée)

17 Q. (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 R. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. (Expurgée)

23 R. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 Q. (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 R. (Expurgée)
- 2 Q. (Expurgée)
- 3 R. (Expurgée)
- 4 Q. (Expurgée)
- 5 R. (Expurgée)
- 6 Q. (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 R. (Expurgée)
- 10 Q. (Expurgée)
- 11 R. (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 Q. (Expurgée)
- 16 R. (Expurgée)
- 17 Q.(Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 R. (Expurgée)
- 20 Q. Avant de passer en audience publique, je vais aborder un dernier sujet.
- 21 Pouvez-vous nous dire qui est le numéro 2 sur la fiche PIS ?
- 22 R. C'est mon voisin le plus proche.
- 23 Q. Ici, on parle de la période de référence 2007-2008 ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Quelle est son appartenance ethnique ?
- 26 R. C'est un Kalenjin.
- 27 Q. Une minute.
- 28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 M^e FAAL (interprétation) : Je ne voulais pas interrompre l'interrogatoire principal,
2 mais je demanderais à mon éminent confrère de vérifier l'orthographe des noms
3 propres, dans le compte rendu, s'il vous plaît.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vois qu'il y a encore certains noms qui n'ont
5 pas été épelés correctement, pourtant, je les ai toujours épelés.

6 (Expurgée)

7 Et on vient juste de me rappeler, d'ailleurs, que le nom de ce témoin n'est pas au
8 compte rendu, non plus.

9 Nous avons la fiche, certes, mais peut-être serait-il bon de lire ce nom, afin qu'il soit
10 au compte rendu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : allez-y.

12 M. STEYNBERG (interprétation) :

13 Q. (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 R. Oui.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que nous pouvons maintenant passer en
17 audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

19 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

23 Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique. Les dernières
24 questions qu'on vous a posées ont été posées à huis clos partiel. Et maintenant, les
25 choses sont différentes : nous sommes en audience publique, on peut vous entendre
26 à l'extérieur.

27 Mais vous voyez que, devant vous, il y a une petite... un petit boîtier où il y a
28 deux voyants, une petite... un petit boîtier gris, qui est juste à côté du micro.

1 Et vous voyez que, pour l'instant, la lumière... le voyant est au rouge.

2 Donc, cela signifie que nous sommes... à... à huis clos... en audience publique.

3 Lorsqu'on est en audience publique, le bouton... le voyant est rouge ; et lorsque nous
4 sommes à huis clos partiel, le voyant est vert.

5 Donc, lorsque le voyant est rouge, faites attention, nous sommes en audience
6 publique et réfléchissez bien avant de répondre, afin de ne pas dévoiler votre
7 identité.

8 Gardez cela à l'esprit.

9 R. Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
11 poursuivez.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

13 Q. Monsieur le témoin, précédemment, vous avez dit que vous aviez fait campagne
14 pour un parti qui était affilié au... près du PNU ?

15 R. Oui.

16 Q. Donc, pourquoi étiez-vous un sympathisant du PNU par le truchement de votre
17 parti qui y était affilié ?

18 R. C'étaient mes convictions. Je pensais que c'était nécessaire.

19 Q. Très bien.

20 J'ai des questions à vous poser à propos des élections de 2007 et la période qui a
21 précédé les élections.

22 Pourriez-vous nous décrire l'ambiance dans la région d'Eldoret, surtout dans la
23 région de Langas, dans les mois qui ont précédé l'élection de 2007 ?

24 R. Eh bien, l'atmosphère... l'ambiance était calme, à Langas. C'est tout ce que je puis
25 dire.

26 Q. Parlez-nous des relations entre les différents groupes ethniques, à ce moment-là,
27 surtout entre votre propre groupe ethnique et les Kalenjin.

28 R. Les relations étaient bonnes.

1 Q. Juste avant les élections... (*L'interprète se reprend*) Juste après les élections... Non
2 (*l'interprète se reprend*), juste avant les élections, y a-t-il eu un moment où l'ambiance
3 a changé entre ces deux groupes ethniques ?

4 R. Quelques mois, enfin, disons plutôt quelques jours avant les élections ?

5 Q. Et quel a été le changement, pouvez-vous le décrire ?

6 R. Il y a eu des allégations et des contre-allégations, des affirmations, des
7 contre-affirmations venant des deux côtés, donc des deux tribus, surtout de la part
8 de... de tribus qui soutenaient le PNU d'un côté et celles qui soutenaient l'ODM.
9 Chacune... Chacun de ces camps accusant l'autre d'avoir commis des irrégularités.

10 Q. Avant de poursuivre là-dessus, je voudrais peut-être que nous établissions un peu
11 le contexte à propos de Langas pour savoir un petit peu de quoi nous parlons.

12 Quelle est la superficie de Langas ?

13 R. Lorsque je parle de Langas *farm* — enfin la ferme de Langas —, je parle ici d'un
14 bon millier d'acres.

15 Q. Et quelle est la distance entre cet endroit et la ville d'Eldoret ?

16 R. C'est à 5 à 7 kilomètres, à peu près... 5 à 6 kilomètres.

17 Q. Pourriez-vous nous parler un petit peu de l'historique de la zone de Langas, en ce
18 qui concerne les titres de propriété ?

19 R. Langas *farm* a d'abord été achetée par des Kalenjin. Ils ont acheté la ferme qui
20 appartenait au départ à un Européen.

21 Q. À quel moment est-ce que cet achat a eu lieu ?

22 R. En 64, 65.

23 Q. La composition ethnique de cette région a-t-elle changé, ensuite ?

24 R. Oui.

25 Q. Que s'est-il passé ?

26 R. Eh bien, les premiers propriétaires ont découpé la terre, se la sont partagée et,
27 ensuite, chaque... chacun des membres de cette communauté a commencé à vendre
28 des parcelles de sa terre à qui voulait bien l'acheter.

1 Q. Lorsque vous parlez des premiers propriétaires, vous parlez ici des Kalenjin qui
2 avaient acheté la terre auprès du propriétaire européen ?

3 R. Oui.

4 Q. Et donc, lorsque ces parcelles ont été vendues, comment est-ce que cela a fait
5 évoluer la partie... la composition ethnique de cet endroit ?

6 R. Oui.

7 Q. Non. Ma réponse... ma question, c'était comment est-ce que cela a changé ?

8 R. Eh bien, différentes communautés ont acheté des parcelles à Langas.

9 Q. Donc, en 2007, lorsqu'il y a eu l'élection, combien de personnes habitaient Langas,
10 à peu près ?

11 R. À peu près 21 000 personnes.

12 Q. Pouvez-vous répéter ce chiffre, s'il vous plaît ?

13 R. 51 000.

14 Q. 51 000 ?

15 R. 51 000.

16 Q. Et quelle était la composition ethnique de cette région, en 2007 ? Quel était... Quel
17 était le groupe ethnique qui était en majorité ?

18 R. Les Kikuyu occupaient l'essentiel des parcelles à Langas.

19 Q. Et qui étaient les autres groupes ethniques que l'on pouvait trouver sur place ?

20 R. Les Kalenjin, les Kisii, les Luhya, et quelques Luo.

21 Q. Très bien.

22 Lors des élections de 2007 ou juste avant ces élections, y avait-il des questions à
23 propos de la propriété foncière, dans la région de Langas ; est-ce que c'était un objet
24 de disputes ?

25 R. Oui, il y avait des questions à propos de cela. Elles sont encore... Elles n'ont pas
26 été résolues.

27 Q. Pouvez-vous nous dire quelle était le... la question... la ou les questions ?

28 R. La question essentielle était la propriété de la terre.

1 Q. Et quel était le problème, en ce qui concerne la propriété... les droits de
2 propriété ?

3 R. Les Kalenjin du départ, qui avaient vendu leurs parcelles à d'autres... à d'autres
4 communautés, n'avaient pas et ne leur ont toujours pas donné leur titre de propriété.

5 Q. Mais avant 2007, quelle était l'attitude des Kalenjin envers les autres
6 communautés qui habitaient dans la région de Langas ?

7 R. Eh bien, couci-couça.

8 Q. Pourriez-vous être plus explicite ?

9 M^e FAAL (interprétation) : Avant que le témoin ne réponde à la question, je
10 remarque que nous commençons à parler de points qui n'ont pas été abordés dans la
11 déclaration du témoin, surtout en ce qui concerne les deux dernières questions.

12 Donc, bon, je... je fermerai les yeux pour l'instant, mais je tiens quand même à vous
13 alerter parce que nous n'avons pas été avertis de ce type de question, et donc nous
14 n'avons pas été en mesure d'enquêter sur ces points, et nous ne pourrions donc pas
15 procéder au contre-interrogatoire sur ces questions, le cas échéant. Donc, je pense
16 qu'il est quand même important de prévenir la Défense à l'avance sur des points qui
17 vont être abordés afin que celle-ci puisse se préparer.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, mais sachez que ces questions ne
19 sont pas l'objet de mon interrogatoire, mais servent à bâtir le contexte.

20 Mes éminents confrères ont la déclaration sous les yeux. On y parle énormément des
21 relations entre Kikuyu et Kalenjin, à Langas, et c'est à cela que j'essaie d'arriver avec
22 mes questions, sans être trop directif.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vos
24 questions pourraient faire l'objet d'objections... vos questions pourraient faire l'objet
25 d'objections, c'est une chose, mais il faut aussi que vous soyez efficace —
26 souvenez-vous. Ne lanternons pas avant d'en arriver au sujet et au but. Ne
27 remontons pas à Mathusalem.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, si j'avais pu y aller droit au but, j'y serais allé,

1 sachez-le. Mais je pense qu'il faut quand même, un petit peu, expliciter les choses. Je
2 vais essayer d'être plus direct.

3 Q. Donc, avant l'élection de 2007, avez-vous entendu des termes insultants pour
4 parler des résidents, des Kikuyu dans la Vallée du Rift ?

5 M^e FAAL (interprétation) : Nous soulevons une objection, ici. C'est une question
6 directrice qui suggère au témoin ce qu'il doit dire, et cela revient aussi à mon
7 objection précédente : ce n'est pas contenu dans la déclaration du témoin.

8 Donc, si l'Accusation est autorisée à poser des questions pour obtenir des éléments
9 de preuve de la part du témoin qui ne sont pas contenus dans la déclaration
10 préalable, il aurait fallu nous prévenir à l'avance, au moins, pour que nous sachions
11 exactement dans quel but ce témoin vient vous parler. Nous devons savoir à quoi
12 nous allons être confrontés et ce que nous allons devoir réfuter, sinon à quoi cela sert
13 de nous communiquer les déclarations ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, il y a deux
15 points que je souhaite aborder avec vous.

16 Les questions directives, ça, c'est une chose, surtout lorsque l'on parle de points qui
17 sont contestés. Mais le... la déclaration n'est pas censée reprendre la totalité du
18 témoignage et toutes les informations.

19 Et dans cette affaire, nous savons qu'il y avait des conflits interethniques entre
20 différents groupes ethniques, plus principalement les Kikuyu.

21 Donc, je pense que la question doit être posée et peut être posée, même si elle n'est
22 pas détaillée dans la déclaration du témoin.

23 Donc, nous rejetons votre objection, mais je pense que M. Steynberg pourrait
24 peut-être reformuler sa question afin qu'elle soit moins directrice.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais je pense qu'on a quand même montré à mon
26 éminent confrère le paragraphe 15 de la déclaration où tous ces détails sont écrits
27 noir sur blanc. Mais, bon, étant donné qu'il y a la deuxième objection qui a été
28 retenue, je vais reformuler ma question, et je vais donc revenir à... au type de

1 questions que j'ai posées précédemment, qui sont certes inefficaces, mais qui ne sont
2 pas directrices.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, non,
4 non, ne remontez pas trop en arrière. La question... En effet, vous aviez une question
5 portant sur les termes insultants qui étaient utilisés contre les Kikuyu. C'est... il est
6 vrai que votre question aurait pu être un peu plus neutre. Vous auriez pu dire
7 « insultant », sans dire qui était insulté. Mais, bon, allez-y.

8 Répondez à la question, Monsieur le témoin, maintenant que nous avons éclairci le
9 sujet des objections.

10 M. STEYNBERG (interprétation) :

11 Q. Je repose ma question.

12 Avant les élections de 2007, que disait-on des Kikuyu dans la Vallée du Rift ? Y
13 avait-il des propos qui n'étaient pas très flatteurs pour les Kikuyu ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vais poser la question
15 moi-même.

16 Q. Monsieur le témoin, à l'époque, est-ce qu'il y avait des échanges de noms
17 d'oiseaux entre les différents groupes ethniques ? Est-ce que les gens d'un groupe
18 ethnique avaient tendance à appeler ceux de l'autre groupe ethnique sous des termes
19 peu flatteurs ?

20 R. Oui, oui.

21 Q. Comment est-ce que les gens s'appelaient entre eux, alors ?

22 R. Les Kalenjin — et ça, c'était juste avant l'élection — avaient tendance à parler des
23 Kikuyu en les appelant « *mandoamdo* ».

24 Q. Pouvez-vous nous épeler « *mandoamdo* » ?

25 Peut-être faudrait-il donner au témoin du papier et un crayon — ce serait pratique.
26 Vous pourriez ainsi écrire ces termes, et ainsi, vous pourriez nous les épeler.

27 Comment épelez-vous « *mandoamdo* » ?

28 R. M-A-N-D-O-A-M-D-O-A.

1 Q. Le Procureur vous demandera dans un instant ce que cela signifie, j'en suis sûr,
2 mais de l'autre camp, y avait-il des noms, des mots péjoratifs utilisés pour qualifier
3 l'autre camp ?

4 R. Oui.

5 Q. Et quels noms utilisait-on ?

6 R. Les Kikuyu qualifiaient les Kalenjin de « *dachurie* ».

7 Q. Pouvez-vous l'épeler, s'il vous plaît ?

8 R. Oui. G-A... D-A-C-H-U-R-I-E, « *dachurie* ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

10 Monsieur le Procureur, il est déjà 16 h 05. Y a-t-il... Ne pensez-vous pas que nous
11 devrions reprendre demain matin ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
14 devons lever l'audience aujourd'hui. Votre interrogatoire principal se poursuivra
15 demain à 9 h 30. Et à ce moment-là, nous espérons savoir ce que signifie ce terme.

16 Faites baisser les stores et accompagner le témoin en dehors du prétoire, après quoi
17 nous allons lever l'audience.

18 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 06)* Reclassifié en audience publique

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

22 Veuillez accompagner le témoin en dehors du prétoire.

23 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

24 L'audience est levée.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : All rise.

26 *(L'audience est levée à 16 h 07)*

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a), ICC-01/09-

- 1 01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues dans le
- 2 courriel en date du 6 décembre 2013, la version de la transcription avec ses
- 3 expurgations est rendue publique.